

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

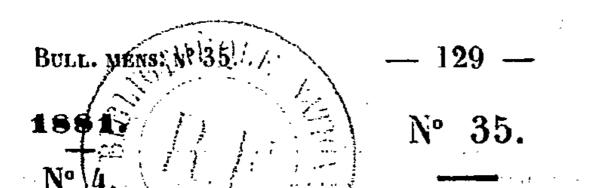


France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-03.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
Instruction n° 148 complémentaire à l'Instruction n° 30	130
INSTRUCTION N° 149. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Norvège, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux, et du Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation de la Con-	. 1.2
vention. — Décret d'exécution	143
fication apportée au certificat de prise en charge	149
Instruction n° 151. — Liquidation et contrôle des indemnités allouées aux agents	
et sous-agents chargés d'intérims dans Paris	151
Instruction n° 152. — Établissement des situations n° 800 B	157
Décent relatif au service postal et télégraphique en Algérie	158
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Indemnité de séjour dans le département de la Seine	160
Mesune disciplinaire	
CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre concernant les opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1881	160
Modifications aux règles de service et aux tarifs, concernant la correspondance internationale, publics dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément	161
Nouvelles recommandations au sujet des lettres détériorées ou non fermées trouvées dans le service	165
Formalités à remplir pour le payement, au moyen de fonds de subvention, des émoluments des agents changés de département. — Annotation à l'instruction	
générale réduite la communique de la grande de	1.66
CRÉATIONS et transformations de bureaux té égraphiques	167
Création de recettes simples	168
Changements dans la circonscription de burea x de poste	168
Bull. mens. n° 35. — 4° vol.	

	Pages:
Errata au Bulletin mensuel	170
Changement de dénomination de commune	170
Extension de l'échange des cartes postales avec réponse payée aux colonies espa- gnoles de Guba et de Porto-Rico	170
Paquebots français. — Suppression de la ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz	171
Annotations à la nomenclature G	171
Annotation au Bulletin mensuel	171
Bâtiments en partance	172
Statistique des contraventions	174
Jurisprudence des cours et tribunaux	177
Faits divers	177
Nominations et promotions	180

CABINET DU MINISTRE

INSTRUCTION Nº 148

COMPLÉMENTAIRE À L'INSTRUCTION N° 30.

Les prescriptions de la circulaire n° 30, du 23 septembre 1878, ont présenté des difficultés d'exécution qu'il importe de faire disparaître.

Il y a lieu de préciser certains points sur lesquels le service a laissé le

plus à désirer.

l'appelle toute l'attention de MM. les chess de service sur les mesures suivantes qui seront appliquées à partir du 1er mai 1881.

· Avis relatif à l'état des lignes.

Chaque matin, après l'ouverture, tout receveur d'un bureau dit d'administration, est tenu d'adresser directement, tant au directeur départemental qu'à l'inspecteur ingénieur ou au contrôleur, l'état des lignes aboutissant à son bureau.

Des imprimés (modèle A) sont, à cet effet, mis à la disposition des bureaux.

Expériences et avis de service relatifs aux dérangements.

Dans le cas de dérangement, la circulaire du 5 novembre 1867 indique toutes les opérations à faire; mais les agents ne doivent pas perdre de vue que leur responsabilité est directement engagée, et qu'à moins d'avis formel ils ne doivent jamais se reposer sur leurs correspondants.

Quand le dérangement nécessite des expériences, celui des deux bu-

reaux extrêmes qui est tête de ligne (1) dirige, prescrit les coupures et

rédige les avis de service d'une manière précise.

La responsabilité du bureau tête de ligne n'est plus en cause, dès que le dérangement est localisé entre le centre de dépôt voisin et l'autre bureau extrême. C'est ce centre de dépôt qui dirige à son tour et qui doit prévenir les intéressés par un avis de service, aussitôt qu'il a circonscrit le dérangement.

Ainsi, par exemple, une interruption se produit sur le fil n° 446 de Paris-Bayonne: Paris fait couper Limoges. Si ces deux bureaux peuvent communiquer régulièrement, le dérangement doit être recherché audelà de Limoges. En conséquence, ce dernier bureau fait couper le fil par Bordeaux; et, si le dérangement est localisé entre ces deux grands centres, Limoges prend seul l'initiative des expériences ultérieures et transmet ses ordres aux postes de coupures intermédiaires jusqu'à Bordeaux inclusivement.

Pour faciliter les coupures et les recherches, on réservera, autant que possible, à ces opérations un Morse et un parleur dans les bureaux d'un certain ordre, notamment dans les chefs-lieux de département.

Un bulletin (annexe B) est adressé à l'ingénieur et au directeur départemental, avec toutes les indications nécessaires, par les receveurs des bureaux qui ont localisé le dérangement.

Réparations de dérangements. — Surveillants de garde.

Le service de la réparation des dérangements sera, à l'avenir, consié à des surveillants de garde qui, attachés en général aux recettes des bureaux chess-lieux de département, ne prendront plus part au port des dépèches.

Ces sous-agents, bien que placés sous l'autorité directe des receveurs,

relèveront du service technique.

Leurs heures de présence aux bureaux, ainsi que leurs travaux spéciaux, seront réglés par le service technique d'accord avec le directeur

départemental.

MM. les directeurs-ingénieurs sont invités à adresser, à bref délai, au ministère, des propositions motivées dans le but de composer ce personnel de garde conformément aux indications qui précèdent. Ils auront d'ailleurs soin de me signaler les points du réseau qui, en dehors des chefslieux de département, sembleront comporter des mesures analogues, soit en raison de l'importance des lignes y aboutissant, soit par suite des conditions climatériques ou des circonstances spéciales qui s'y rattachent; entre autres : Vierzon, Brives, Villefort,

Rapports de tournée.

Tout surveillant ou ouvrier de garde, envoyé à la recherche d'un dé-

⁽¹⁾ N. B. — Le bureau tête de ligne est celui dont le nom figure le premier dans la désignation des fils de grande ou de moyenne communication sur la nomenclature générale des fils.

rangement, dresse, à son retour, un rapport de tournée (modèle C) qu'il remet, autant que possible, au chef surveillant et, à défaut de ce dernier, au receveur. Le chef surveillant, après avoir demandé et reçu, le cas échéant, les explications verbales de son subordonné, remet le rapport au receveur qui l'adresse, le même jour, à l'ingénieur ou au contrôleur du chef-lieu, avec des observations complémentaires, s'il y a lieu.

Liquidation des dépenses.

A dater de la mise en vigueur des prescriptions nouvelles qui sont l'objet de la présente instruction, la liquidation de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, afférentes au service de la réparation des dérangements, sera opérée par les soins des directeurs ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres.

Registre des dérangements et rapports sur la marche du service.

A partir du 1er mai 1881, il sera ouvert, dans tous les bureaux dits d'administration, un registre spécial (modèle D) dans lequel seront enregistrés tous les incidents de lignes, avec les explications qu'ils comportent, soit sur leur nature ou leur durée, soit sur les mesures

prises pour le rétablissement des communications.

Il sera fait, sous forme de rapport de quinzaine, un double extrait de ce registre, qui sera adressé dans les cinq premiers jours de la première et de la seconde quinzaine de chaque mois, savoir : le premier à l'ingénieur ou au contrôleur du département; le second au directeur départemental. L'ingénieur, après avoir annoté ce rapport, l'adressera au directeur ingénieur, qui soumettra à l'administration, dans les délais prescrits, un rapport d'ensemble sur la marche du service dans la région.

Quant aux expéditions fournies au directeur départemental, elles me seront transmises par ce fonctionnaire, avec ses observations, sous le timbre de l'Exploitation télégraphique, au plus tard le 10 et le 20 de

chaque mois.

Mesures électriques des fils et des piles.

Il importe que l'Administration soit toujours très exactement renseignée sur l'état d'isolement et de conductibilité des fils, comme aussi sur l'état des piles employées dans les bureaux. Il sera, en conséquence, procédé à des observations périodiques (au moins une fois par trimestre) par les soins des receveurs, sous la surveillance du contrôleur ou de l'ingénieur. Ces expériences, auxquelles prendront utilement part le directeur et les inspecteurs de l'exploitation, devront être exécutées de préférence le dimanche à l'heure de la journée où le travail aura le moins d'activité. Un compte rendu (modèle E) de ces opérations sera adressé, le jour même, au directeu ringénieur quien enverra une copie au Ministère (direction technique). Il sera, en outre, ouvert dans tous

les bureaux chefs-lieux des registres spéciaux (même modèle) pour le relevé des déviations prises sur les fils à chaque vérification.

Entretien des appareils. Rôle des contrôleurs.

Malgré les prescriptions réglementaires, l'entretien des appareils et

des piles est négligé dans un très grand nombre de bureaux.

Les receveurs perdent trop souvent de vue qu'en ce qui concerne leur bureau, ils sont responsables aussi bien de la partie technique que de l'exploitation.

Ils doivent donner au personnel sous leurs ordres les menus objets, tels que brosses, plumeaux, etc., nécessaires au nettoyage des appa-

reils.

Dans les bureaux où le nombre des appareils est égal ou supérieur à celui des agents, chaque commis sera spécialement chargé de l'entretien d'un ou de deux appareils déterminés. Là où le nombre des appareils sera inférieur, le travail de nettoyage sera confié, par période trimestrielle et par voie de roulement, à chacun des employés.

Les directeurs ingénieurs et les ingénieurs donneront des notes aux receveurs et aux commis sur la tenue du matériel des bureaux et, dans leurs tournées réglementaires, ils signaleront à l'Administration centrale, ainsi qu'aux directeurs départementaux, les agents

coupables de négligence.

À un autre point de vue, certains receveurs n'apportent ni ordre, ni régularité, ni méthode dans l'utilisation des divers systèmes de transmission, translation, relais, embrochages, Morse, Duplex, etc. etc.

La création des contrôleurs a pour but de remédier à cet état de

choses.

Ces agents ont pour attributions:

1° De surveiller, sous les ordres de l'ingénieur, les travaux neufs ou d'entretien, avec la collaboration du chef surveillant; de diriger les équipes, les opérations de revision; de suivre de près la réparation des dérangements et de procéder au besoin aux expériences nécessaires, de tenir les comptes-matières et deniers;

2° De procéder à l'installation technique des bureaux, de surveiller l'entretien des locaux, du mobilier administratif, des appareils et des

piles.

Pour ce qui concerne les opérations de cette seconde catégorie, le contrôleur sera tenu de procéder, aussi bien sur l'invitation de l'ingénieur que, le cas échéant, sur la réquisition du directeur départemental, à la vérification du matériel des bureaux, au contrôle du fonctionnement des appareils et aux expériences jugées nécessaires sur les fils ou sur les piles. A l'occasion de chacune de ces vérifications, le contrôleur adres sera un rapport circonstancié à l'ingénieur. Ce rapport sera communiqué au directeur départemental qui y consignera son avis.

Dans le cas où le contrôleur recevrait des ordres simultanés de l'ingé-

nieur et du directeur départemental, il devrait déférer tout d'abord à celle des invitations qui serait la plus pressante ou qui se rapporterait à une

affaire plus particulièrement urgente.

Il est rappelé, à cette occasion, qu'aucun changement essentiel dans les installations ne peut être introduit, dans un service, à moins d'un accord préalable entre le directeur départemental et le directeur ou l'inspecteur ingénieur, et surtout après autorisation ministérielle. Tels sont, par exemple, le dédoublement d'un appareil, la substitution d'un Morse Duplex au Morse simple, le remplacement d'un embrochage par une translation et réciproquement.

Les fonctionnaires, chels de service, devront continuer à saisir l'administration centrale de toutes les propositions, quelle qu'en soit l'origine, tendant soit à une modification soit à une addition ou à une simplification d'une certaine importance. Ils ne pourront procéder à l'exécution des mesures proposées qu'après avoir reçu notification de la décision ministérielle par l'intermédiaire des services compétents.

and the transfer of the state o

Carrier 18th Commercial Commercial States to the Commercial Commercial States and

And the second of the second o

who so the contract of the con

of participates a market in the contract of th

within a secret mean that is to plant as well a so to be now the co

al participation of the state of

化铁铁 化自己 网络西南部 网络铁河 化多氯铁盐油油 化二氯铁油 医阿拉氏虫 医血液性皮肤炎 医乙酰酚

the corresponding a contain the minimum of her production of

existe in a record of the interior of a contract of the contra

parties and define and tensilate his as one of a confort hard month A confi,

on a company of the company of the contrates of a contrate of the contrate of

में स्कृतिहरू १८५७ वर्ष १५ १ के १५८ १५५ छन्। वर्ष के द्वारा के द्वारा करते हैं करते । इसके रहे व स्वाराह सम्बद

High Poul Burth His control or the Authority of the control of the

क्यां भेरे । एक सीचे तथ है। एक रहतांक तक रहता है। पूर्व वर्त कर पहले में सुप्रदेश हैं है। सीके तर स

er in de with a same of the contract of the co

we have the control of the control o

HE STORAGE AND THE STREET BEAUTY FRANCE IN THE STREET WHILL BE

en a marijeti i di indika di manjara da di malika na di manjara da manjara da manjara da manjara da manjara da

to the form the property of the second of the second of the second

海通病病 医乳腺 高温器 化二氯化物 医二氯化物

and a grant from the said and a comment

: Sandin Horacon, and an expension

and the first of the first of the first of the

MINISTÈRE

DES POSTES

ET

DES TÉLÉGRAPHES.

Modèle A.

BUREAU

细胞的 医胸侧上性

A

État des communications du bureau par les fils directs interdépartementaux et départementaux, le 188, heure du

with the second to be assumed that the reserve to the second second to the

matin. DESIGNATION SECTIONS DATE DES FILS. NATURE PET HRURES OF error sur auxquelles LESQUELLES. LES. DÉRANGEMENTS chaque dérangement DES DERANGEMENTS. Points ont été localisés. Naméros. extrêmes.

Transmis au Directeur départemental, le

March March

à

Transmis à l'inspecteur ingénieur on contrôleur, le

à

to as more who are senith an elemental

Dressé à

le

Le Receveur,

MINISTÈRE DES POSTES

DES TÉLÉGRAPHES.

Modèle B.

BULLETIN D'AVIS

des dérangements constatés dans les communications au bureau d the specific of the specific

DÉSIGNATION DES FILS.		NATURE	CAUSES	DATE ET HEURE OÙ	MESURES PRISES		
Numéros.	Points extrêmes.	du dérangement.	du dérangement.	les expériences	DURÉTABLISSEMENT des communications (1).		
				, हिंदर के प्राप्त की अधि 			
,			:				
	:			 - -			
			;				
: - -							
· !		:					

Transmis à l'Inspecteur ingénieur, le Transmis au Directeur départemental, le

proceeding Dressé, au toubent and toubent on the same of

Le Receveur,

of American property of the decidity on America (E.

⁽¹⁾ Indiquer le nom du surveillant de garde envoyé en tournée, ainsi que l'houre précise du départ de ce sous-agent, soit par train ou par voiture publique, soit à pied.

MINISTÈRE

DES POSTES

ET

DES TÉLÉGRAPHES.

Modèle C.

RAPPORT

sur la tournée effectuée par

envoyé

à la recherche d'un dérangement, le

DATE ET HEURE	DATE ET HEURE		NATION U FIL.	NATURE DU DÉBANGEMENT et	HEURE à laquelle
du départ.	de la rentrée.	Numéro.	Points extrêmes.	mesures prises pour le relever.	LE DÉRANGEMENT a été relevé.
•					•
				,	
			•		
·			•		

Transmis au chef surveillant, le

à

Transmis au receveur, le

à

Transmis à l'Inspecteur ingénieur ou au Contrôleur, le

à

Dressé à

· le

Le

MINISTÈRE
DES POSTES

ET
DES TÉLÉGRAPHES.

A STATE OF THE STA

Modèle D.

BUREAU d

REGISTRE DES DÉRANGEMENTS

ET

RAPPORTS SUR LA MARCHE DU SERVICE.

DESIGN	ATION DES FILS.	DATE ET HEURE I	DU DÉRANGEMENT.	DURÉE TOTALE		LIEU DU DÉRANGEMENT ou section	NATURE DU DÉRANGEMENT.	CAUSES du	OBSERVATIONS.
ненекоз.	POINTS EXTRÊMES.	COMMENCEMENT.	Fin.	de L'INTERRUPTION.		sur laquelle il a été localisé.	Expériences faites.	DÉRANGEMENT.	
						· ·	en e	to the second of	
						:			
			2 112.198						
		and the second	Carlo Barrer					and the second second	
		, , i	•		,			•	
			1 2 10 0	1000				ego se esperante de la companya de La companya de la co	
	:					· .			
			·		.				
				•					
							nd S Sagelegical de meder de equipares de recorda		ordina kuud olu takki malo lakkatee.

) ressé \dot{k} 91 la perte. la perte. .oluooo kilomė-trique. រាមរាវិទា cztzemes. meros. de la pille. TAXCE leilomé-leique de TANCE ofalo of .aronana ·olalol `-լդ ոթ le trimestre -blb'b -comisi ob dibimunth t_{1110} -uЙ anod Résistance можвип Resistance ture; l'état ou le degré MEZL вт римитик -S1S34 par jour, -erogmot al roupibal . eieān MOIEZ DO EIL -UATEMI DE2 LIP2. LONGUEUR on eir. **FENDEMENT** PILE. DESIGNATION ROPEMENT. OBSEUAVAIONS: CONDUCTIBILITÉ Meleve trimestriel des déviations prises sur les fils. DES TELEGRAPHES. BUREAU d DES POSTES DEBVELEMENT d Мореке Е.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRES-PONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ (ARTICLES D'ARGENT).

INSTRUCTION Nº 149.

Norvège. — abonnements.

\$ 1°. Un Arrangement pour les abonnements aux journaux a été conclu, le 29 octobre 1880, entre la France et la Norvège.

Les dispositions en seront exécutoires à partir du 1er avril prochain.

§ 2. Les agents trouveront ci-après le texte de l'Arrangement, du Règlement, de la loi portant approbation et du Décret d'exécution.

§ 3. Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie participeront au service des mandats d'abonnement, dans les relations avec la Nor-

vège.

§ 4. La liste des journaux norvégiens, que les agents recevront en même temps que le présent bulletin mensuel, sournit tous les renseignements nécessaires pour l'émission des mandats d'abonnement sur la Norvège.

Le montant du mandat émis en France sera toujours exprimé en couronnes et en öre; le droit figurera sur le titre en francs et centimes.

Par contre, le montant des mandats d'abonnement tirés de la Norvège sur la France sera, comme pour les mandats ordinaires, exprimé en francs et centimes; le droit de commission seul figurera en monnaie scandinave.

Arrangement entre la France et la Norvège concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, désirant étendre les relations postales entre la France et la Norvège au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1° juin 1878, et l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er. Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter

l'intermédiaire du service des posses pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Norvège.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement et peur la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier et les fractions de couronne jusqu'à la couronne entière.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes ou à 18 öre par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations de France et de Norvège.

- ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.
- ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.
- ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu de l'article précédent, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.
- ART. 6. Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En soi de quoi, les soussignés, mistre des Assaires étrangères de la République srançaise, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède et de Norvège à Paris, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 29 octobre 1880.

(L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) B. SIBBERN.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et la Norvège.

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 29 octobre 1880, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

I.

Les Administrations des Postes de France et de Norvège se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement du droit de commission sur le prix normal d'abonnement.

11.

Tous les bureaux de poste de France et de Norvège sont aptes à émettre et à payer des mandats d'abonnement.

III.

Les mandats délivrés pour abonnement sont conformes au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;

Bull. Mens. Nº 35. — 4º vol.

- 2° Le montant, en monnaie du pays de destination, en chistres et en toutes lettres (caractères romains), de la somme à payer au bénéficiaire;
- 3º Le montant du droit perçu exprimé en monnaie du pays d'origine;
 - 4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;
- 5° Le nom ou la qualité du bénésiciaire, ainsi que le titre complet de la publication;
 - 6° La localité où s'édite la publication;
 - 7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de saire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte la formule.

Il est permis, toutesois, de joindre une bande de journal au mandat. Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et la Norvège sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en

vigueur de l'Arrangement du 29 octobre 1880.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutesois, les Administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 8 novembre 1880, et à Christiania, le 19 novembre 1880.

Signé: AD. COCHERY.

Signé: SCHARP.

ANNEXES.

	uni sept
ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE.	Timbre à date
	bureau d'origine.
MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.	
Montant du droit perçu : No (En chissres et en monnaie du pays d'origine.)	•
Montant du mandat : (Eu chistres et en monnaie du pays de destination.)	
Mandat de la somme de (1)	
au profit de	M.
à ou du Directeur du journal / , pub	
, 1	
pour servir un abonnement de mois, à dater du	188 ,
	Timbre à date
pour servir un abonnement de mois, à dater du	- 1
pour servir un abonnement de mois, à dater du à M.	Timbre à date du

M.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT D'ABONNEMENT.

Monsieur

le Directeur du journal

à.

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

Loi portant approbation d'un Arrangement conclu entre la France et la Norvège, à Paris, le 29 octobre 1880, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1er. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris le 29 octobre 1880, entre la France et la Norvège, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au Bulletin des lois, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'arrangement sus énoncé, pour les abonnements aux journaux et publications norvégiens souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre

des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1880.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

B. SAINT-HILAIRE.

AD. COCHERY.

DÉCRET.

LE Président de la République,

Vu la loi du 31 décembre 1880, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement signé à Paris, le 29 octobre 1880, et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Norvège;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Décrète:

Arr. 1^{er}. — Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature, paraissant,

soit en France et en Algérie, soit en Norvège, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1er avril 1881.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques norvégiens, souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes.

Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier, pour le calcul du droit de trois pour

cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste des publications norvégiennes, dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au Ministère des Postes et des Télégraphes, sera tenue à la disposition du public dans

tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications norvégiennes, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent Décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 février 1881.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. -- BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION Nº 150.

SÉPARATION DE GESTION DES RECEVEURS PRINCIPAUX. MODIFICATION APPORTÉE AU CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE.

Dans l'organisation actuelle du service, un receveur principal sortant de fonctions dresse:

1° Pour sa gestion personnelle, un bordereau n° 40-32, présentant le résultat de ses livres de caisse jusqu'à la date de la cessation de ses

fonctions et un compte de séparation de gestion saisant ressortir le montant des valeurs qu'il remet à son successeur (art. 1555 de l'Instruction générale);

2º Pour la comptabilité départementale, un certificat de prise en charge (art. 1558), sur lequel sont reportés, conformément aux descriptions du livre n° 12 (3° partie), les excédents de recette ou de dépense des autres receveurs du département, au dernier jour du mois qui précède celui de la séparation de gestion.

L'ensemble de ces documents doit balancer le compte de gestion du receveur sortant.

Toutefois, le bordereau n° 40-32 n'étant pas envoyé à la Direction générale de la comptabilité publique, il en résulte que ce service ne possède que des documents incomplets et qu'il ne peut, ni s'assurer de l'exactitude du certificat de reprise de service, ni porter sur cette pièce les rectifications qui peuvent affecter la gestion personnelle du receveur sortant.

Pour combler cette lacune, et d'accord avec la Direction générale de la comptabilité publique, le certificat de reprise de service a été modifié et comprendra à l'avenir, en premier lieu, les opérations des bureaux du département, moins la recette principale, relevées sur le livre n° 12 (3° partie) à la fin du mois qui précède la séparation de gestion; en second lieu, les opérations du receveur principal sortant jusqu'à la date de la clôture de gestion. Les résultats du certificat de prise en charge qui ne sera plus établi qu'en simple expédition, devront être conformes en tous points au compte de gestion du receveur sortant.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

And COCHERY.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

4. 344.3

Article, 1558. Barrer en croix la rédaction actuelle et y substituer le texte suivant:

Installation des receveurs principaux ; certificat de prise en charge.

Lorsque l'agent à installer est un receveur principal, cet agent reçoit du directeur une formule de certificat de prise en charge qui est établie en simple expédition et sur laquelle il porte:

1° Les opérations en recette et en dépense effectuées jusqu'à la fin du mois précédent par les receveurs ordinaires du département: les chiffres à inscrire sont relevés sur le tableau n° 3 du livre n° 12 (3° partie);

2° Les opérations du receveur principal sortant, jusqu'au jour de la remise du service, conformément aux résultats du compte de séparation

de gestion n° 530 et du bordereau n° 40-32, dressés en exécution de l'article 1555.

Le certificat de reprise de service est signé par les receveurs principaux entrant et sortant et remis au directeur qui le conserve jusqu'à l'arrivée du prochain accusé de crédit. Ce certificat est alors transmis à la direction générale de la comptabilité publique, après avoir été rectifié, s'il y a lieu. (Bulletin n° 35, instruct. n° 150, mars 1881).

PERSONNEL. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION Nº 151.

mode de liquidation et de contrôle des indemnités allouées aux agents et sous-agents des postes et des télégraphes chargés de remplacer leurs collègues malades ou empêchés dans les divers bureaux de paris, en exécution des décisions ministérielles des 20 novembre 1869 et 29 décembre 1880.

A partir du 1er janvier 1881, et par application du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes (voir nomenclature, justifications communes, lettre C, page 82 et nomenclature des pièces à produire, \$ 17, 6°, page 108), les diverses opérations relatives au payement des indemnités pour frais d'intérim dans Paris seront effectuées de la manière suivante:

§ 1er. A la sin de chaque mois, les chess des services postal et télégraphique à Paris adresseront des états de liquidation conformes au modèle annexé à la présente instruction, et saisant connaître:

Les noms des intérimaires; Les bureaux dans lesquels l'intérim a eu lieu; Les causes des remplacements; La date et la durée de l'intérim;

Le décompte des sommes dues.

§ 2. Ces états, établis pour chacun des bureaux auxquels appartiennent les intérimaires, seront transmis au Ministère sous le timbre du bureau du personnel chargé d'en vérifier l'exactitude dans les premiers jours du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.

\$ 3. Ils seront renvoyés, revêtus de l'approbation ministérielle, aux chefs de service ci-dessus désignés, ordonnateurs secondaires des dépenses, lesquels procéderont au mandatement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
Ad. COCHERY.

Extrait de la décision ministérielle du 20 novembre 1869.

Le Ministre de l'intérieur a fixé à 1 fr. 50 cent. par agent et à 1 franc par sous-agent l'indemnité journalière à accorder au personnel charge de remplacer les agents des bureaux de Paris malades ou empêchés.

Extrait de la décision ministérielle du 29 décembre 1880.

Une indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de remplacement dans Paris est allouée aux quinze agents de la brigade volante attachés à la recette principale.

	-153 -	B
MINISTÈRE DES POSTES	MANDAT DE PAYEMENT.	
DES TÉLÉGRAPHES.	BUDGET ORDINAIRE.	<i>:</i>
PERSONNEL.	2° SECTION.	-
(1)	Dépenses de l'exercice 188 ,	
département DE LA SEINE.	Chapitre , article § , ligne	
(1) Postes ou Télé-	Mois D	

du bureau payeur.

Timbre à date

NUMERO

DU MANDAT

(1) Postes ou Télégraphes.

les intérimaires.

(2) Désignation du bureau auquel appartiennent

Bureau d

(2)

État des sommes dues à titre d'indemnités pour frais d'intérim dans Paris aux agents et sous-agents dénommés d'autre part pendant le mois d 188.

INSTRUCTION Nº 151.

§ 1. A la fin de chaque mois, les chess des services postal et télégraphique à Paris dresseront des états de liquidation conformes au modèle annexé à la présente instruction, et faisant connaître:

Les noms des intérimaires;

Les bureaux dans lesquels l'intérim a eu lieu;

Les causes des remplacements;

La date et la durée de l'intérim;

Le décompte des sommes dues.

§ 2. Ces états, dressés par chacun des bureaux auxquels appartiennent les intérimaires, seront transmis au Ministère, sous le timbre du bureau du personnel, chargé d'en vérifier l'exactitude, dans les premiers jours du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué.

§ 3. Ils seront renvoyés, revêtus de l'approbation ministérielle, aux chess de service cidessus désignés, ordonnateurs secondaires des dépenses, lesquels procèderont au mandate-

ment.

EXTRAIT DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 NOVEMBRE 1869.

Le Ministre de l'Intérieur a fixé à 1 fr. 50 cent. par agent et 1 franc par sous-agent, l'indemnité journalière à accorder au personnel chargé de remplacer les agents des bureaux de Paris, malades ou empêchés.

EXTRAIT DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 29 DÉCEMBRE 1880.

Une indemnité de 1 sr. 50 cent. par journée de remplacement dans Paris est allouée aux 15 agents de la brigade volante attachés à la recette principa le.

DANS	PARIS
------	-------

idt Lagar			· 104 —	FRAIS D'INTÉRIM		DANS PAR	RIS.	4 .	es trajec		More de la	s d
				MOTIFS		DATES	DURÉE	TAUX	SOMME	S DUES	ÉMARGEMENT.	
NU- IÉROS 'OADRE.	NOMS DES INTÉRIMAIRES.	GRADES.	BURGAUX DANS LESQUELS le service a été effectué.	DES REMPLAGEMENTS et intérims. 5	3, .	des intérius (duau inclus).	NOMBRE de jours.	DE l indem- nité journa- lière.	POUR chaque intérim.	ageut.	Nous soussignés, autorisons M à recevoir le montant de nos indemnités.	OBSERVATION
						1		Reconstruction		(A)		
					7	STATE OF THE PROPERTY OF THE P			:		Part of the first	Programme and section in the section of the section
						Section 1999						; ;
X 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				Company Charles								
						1		1.	1			
				Marian Commence of the second				-			1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1	
·			n, ne sach e ar le Nath Impelie ar le Sach Greekly			71 .					Andrew Commence of the Commenc	in the second
: t		43.75	garan sa Afrika Garan sa Santa				1 1					
i Tr etch			A CONTRACT OF A CONTRACT		:						ार रक्षा वर्षा में अक्षा अंतर के स्वरूप मार्चिता व्यवस्था राज्य स्वरूप	ka santya Patawak Patawa Masa
10. 54 -1. 1. 1. 1	este en la companya e		the above in the Market State of the State o	e a se e las el distribuidades E sur el complete estre da Trome	These .							Astri terak
ı.	Aug 1980 Property (1986)		er (1874) serieszá	e v filhe pa ti 4 s	Complete Company Company		en dige	. 1901 1901		() () () () () () () () () ()	ting of the straight of the st	(A) Dans le
e de la composition della comp	grand and the first of the state of the stat			en in the Alberta Alberta the control of Alberta and the included the Alberta and the included the Alberta and the the control of the and the and the	Atta (pelakaran kabunara)						A TO	rempli des ir rims dans l sieurs bure pendant le mo
	ede i osentidose	1 (in 10.7)			PERSONAL PROPERTY OF STATES OF STATE	and the second s				1 3		les diverses so mes qui lui viennent serai réunies par
landin. Parti	Hart is the State of the	S. Miles e Light of the And	l algebra es l'acce de en de l'acceptant	o de Sala Chesadad a de la colonidad de la col	Name and the last of the last		. BAI Peri Jakata	rsi kulteeri nuusei	edon e S wordte recons		title at less residition in lies fairs in company, eigh	accolade à colonne 10.

	į .	A Paris	, le	 	188_	• .
* Qualité d	u chof de service.		$Le * \cdot$			•
	RECTIF	ICATIONS OPÉRÉES PA	R L'ADMINIS	TRATION.		· .
UMÉROS		MOTIFS	MONTANT de la	RECTIFI	CATIONS	RÉSULTAT
o'ordre, colonne 1 de l'état.	NOMS.	DES RECTIFICATIONS.	primitive, colonne 10 de l'état.	AUGMEN-	DINI- NUTION -	après RECTI- FICATION.
				\$		
	•	Totaux des rec Résultat en (1)	tifications			
		itesourial en (1)	•••			
(1) En plu	R	épense proposée (To ésultat des rectifications omme à mandater	ons ci-dessus	s. { Augn Dimir	nentation	•
Le préser	R S nt état a été ap _I	ésultat des rectifications de mandater	ons ci-dessus	5. { Augn Dimin	nentation.	(:
Le préser	R S nt état a été ap _I	ésultat des rectifications de mandater APPR prouvé par décision p	ons ci-dessus	du	nentation.	(:
Le préser la somme En vertu ont la der idemnités	des ordonnance nière nous a écomprises au p	ésultat des rectification me à mandater APPR Prouvé par décision par décision par décision par décision par décision de Martin de la	ons ci-dessus OBATION: ministérielle Le Chef du I	du ersonnel, e des Pos188 par le l budget18	tes et des , sous le Receveur	Télégraph n°, principal
Le préser la somme En vertu ont la der demnités	des ordonnance nière nous a écomprises au p	esultat des rectification me à mandater APPR Prouvé par décision recté délivrée le résent mandat seron di en fera dépense; au A Paris, le Le*	ons ci-dessus OBATION: ministérielle Le Chef du I	du ersonnel, e des Pos188 par le l budget18	tes et des , sous le Receveur	Télégraph n°, principal
Le préser la somme En vertuont la demoités épartemen	des ordonnance nière nous a é comprises au pt de la Seine que	esultat des rectification omme à mandater APPROTOUVÉ par décision recté délivrée le résent mandat seron i en fera dépense; au A Paris, le Le *	ons ci-dessus OBATION: ministérielle Le Chef du I I. le Ministre t acquittées compte du Ordon Ordon	du ersonnel, e des Pos188 par le l budget18 nnateur se	tes et des , sous le Receveur	Télégraph n°, principal
Le préser la somme En vertu ont la der demnités épartemen	des ordonnance nière nous a é comprises au pt de la Seine que	esultat des rectification omme à mandater APPROTOUVÉ par décision recté délivrée le résent mandat seron i en fera dépense; au A Paris, le Le *	ons ci-dessus OBATION: ministérielle Le Chef du I I. le Ministre t acquittées compte du Ordon Ordon	du	tes et des , sous le Receveur 8 econdaire	Télégraph n° principal

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION Nº 152.

ÉTABLISSEMENT DES SITUATIONS N° 800 B.

Un certain nombre de directeurs-ingénieurs ont fait figurer sur la situation n° 800 B, à la colonne des droits constatés, des sommes inférieures à celles portées dans les colonnes des mandats délivrés et des payements effectués.

Cette irrégularité provient, sans aucun doute, dece que le montant des mandats d'avances délivrés aux régisseurs n'a pas été porté sur le livre

des droits constatés au moment de l'émission de ces mandats.

Il importe, pour établir la balance à la situation n° 800 B que le montant des mandats délivrés ne soit jamais supérieur à celui des droits constatés.

Messieurs les directeurs-ingénieurs qui n'auraient pas opéré conformément aux indications qui précèdent voudront bien faire, sur leurs livres d'ordonnancement, les rectifications nécessaires au moyen d'un enregistrement spécial ainsi que le prescrit l'article 162 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité du ministère.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret relatif au service postal et télégraphique en Algérie.

LE Président de la République,

Sur le rapport des Ministres des Postes et des Télégraphes, de l'Intérieur et des Cultes et des Finances:

Vu le décret du 10 mars 1860 portant réorganisation du service des postes en Algérie.

Vu le décret du 6 novembre 1867 relatif à l'organisation du service télégraphique en Algérie;

Vu le décret du 10 décembre 1860;

Vu le décret du 30 juin 1876;

Vu le décret du 5 février 1879.

Décrère:

Ant. I'r. Le gouverneur général civil de l'Algèrie détermine dans l'intérêt de la colonisation, et au double point de vue administratif et politique, les localités nouvelles dans lesquelles des établissements de poste ou de télégraphe devront être ouverts ou transformés; il détermine également les communications nouvelles à établir dans le même intérêt. Il est procédé, sur son initiative, aux études et à la mise en vigueur par les fonctionnaires compétents du département des postes et des télégraphes en Algérie. Les projets sont soumis au contrôle technique de l'administration métropolitaine.

Il prévoit chaque année le crédit nécessaire à ces créations et aux dépenses qu'elles entraîneront pendant l'exercice; ces crédits sont portés au budget de l'Algérie.

Après la mise en activité des bureaux, le crédit nécessaire à leur perfectionnement est reporté au Ministère des postes et des télégraphes dans le budget de l'exercice suivant.

- Art. 2. Le Gouverneur général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des postes et des télégraphes employé en Algérie.
- ART. 3. Il exerce en Algérie les droits réservés en France au Ministre de l'intérieur, en matière de correspondance télégraphique.

ART. 4. Sauf les modifications établies par les trois articles précédents, le Ministre des postes et des télégraphes dirige en Algérie les services des postes et des télégraphes dans les mêmes conditions qu'en France.

Il pourvoit sur les ressources de son budget aux dépenses du service postal et télégraphique en Algérie, et en perçoit les recettes.

- ART. 5. L'organisation, les décrets et instructions en vigueur dans la métropole, s'appliquent de plein droit en Algérie, sauf les modifications spéciales qui pourraient y être apportées.
- ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets du 10 mars 1860 et 6 novembre 1867.
- ART. 7. Le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1881.

Fait à Paris, le 11 mars 1881.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Le Ministre des Finances;

J. MAGNIN.

AD. COCHERY.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

CONSTANS.

The contract of the secretary and the second of the second

The commence of the second of the commence of

医大胆病病 医大胆 化铁铁矿 医克勒斯氏试验 医二氏性大胆炎 医克勒氏管炎 经收益的

the state of the s

en en la companya de la companya de

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Liference of the control of the cont

INDEMNITÉ DE SÉJOUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par un arrêté en date du 26 février dernier, l'indemnité annuelle de 200 francs pour frais de séjour a été accordée aux commis principaux, commis et surnuméraires des Postes et Télégraphes en résidence dans le département de la Seine. Ceux de ces agents qui ne jouissaient pas précédemment de cette indemnité la recevront à partir du 1^{er} janvier 1881.

MESURE DISCIPLINAIRE.

Un directeur départemental n'a pas craint d'ajouter en première ligne, un candidat de son choix à la présentation qu'il avait été chargé de soumettre au Préset pour la nomination à un emploi de receveur.

Par décision du 26 février dernier, ce directeur a été suspendu de ses fonctions pendant huit jours.

Circulaire du Ministre de la guerre concernant les opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1881.

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Préfets des départements et les Sous-Préfets; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de corps de toutes armes; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie; les Commandants des bureaux de recrutement. (1xº Direction, Infanterie; 3° Bureau, Recrutement. Circulaire nº 240.)

Paris, le 28 sévrier 1881.

Messieurs, afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an en 1881, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dates auxquelles s'ef-

fectueront les opérations relatives au volontariat, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1872.

Tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénélice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la

préfecture du département où ils veulent s'engager (1).

Ce dépôt doit être effectué du 1° juillet au 27 août. Passé cette époque, aucune demande ne sera admise, et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1881, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les commissions d'officiers de troupes à cheval, chargées d'examiner les jeunes gens sous le rapport de leurs connaissances en équitation,

fonctionneront également du 1er juillet au 27 août inclus.

La composition écrite qui, d'après les prescriptions de l'article 4 du décret du 10 mai 1880, est éliminatoire, aura lieu dans toute la France, le 29 août.

La date à laquelle commenceront les examens oraux, ainsi que celles des engagements et de la mise en route, seront fixées ultérieurement.

Je prie les Préfets de donner à la présente circulaire toute la publicité dont ils disposent.

FARRE.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL - SERVICE CENTRAL. -1 or Bureau.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE SERVICE ET AUX TARIFS, CONCERNANT LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE, PUBLIÉS DANS LE BULLETIN MENSUEL n° 26, 2° supplément du mois de juin 1880.

Martin La Règles de Service. Martin de Martin

1° D'après une notification du bureau international de Berne, l'emploi du langage secret est autorisé dans la correspondance échangée avec

(1) Cette obligation est la même : Pour les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27. juillet (1872; 7) or felor 19 p resty to 19 o de 1996 of the tay of the 1997 of the 1

Pour ceux qui ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi; et pour ceux qui, ayant été refusés pour cause d'inaptitude physique lorsqu'ils s'étaient présentés pour contracter l'engagement conditionnel dans l'année qui a précède celle de leur tirage au sort, ont été depuis reconnus propres au service par les conseils de revision, et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés conditionnels.

l'Espagne, sous la condition que les expéditeurs ou destinataires espagnols déposent dans les bureaux télégraphiques les vocabulaires ou cless de chiffres dont ils sont usage pour cette correspondance.

Compléter, en conséquence, les indications portées au 12° alinéa des instructions concernant le « Langue en Mré», page 549.

2° D'après une déclaration du Gouvernement britannique, la Bulgarie, le Monténégro et la colonie de Natal ont adhéré officiellement à la convention télégraphique internationale.

Modifier, en conséquence, les indications portées aux tableaux de la page 591.

3° Les télégrammes pour la Chine peuvent être expédiés de Kiachta (Russie d'Asie, 1° région), soit par poste les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois, soit par estalette. Les frais de poste à percevoir sur l'expéditeur sont de 40 centimes par télégramme pour Ourga et Kalgang et de 1 fr. 20 cent. pour Pékin et Tien-Tsin.

Les frais d'estafette à percevoir sur l'expéditeur d'un télégramme à destination de Pékin et Tien-Tsin sont de 392 francs pour un cheval, et

de 588 francs pour deux chevaux.

Modifier, en conséquence, les instructions relative à la «Taxe des Exprès» et aux «Taxes postales», pages 562 et 563. Annoter également le tableau des tarifs, page 640. (CHINE.)

II. - Tanirs.

1º Par suite de la suppression à Lizard du bureau de la Compagnie direct spanish telegraph, les télégrammes expédiés parle cable de Bilbao sont désormais échangés avec le bureau de cette compagnie à Falmouth.

Remplacer, en conséquence. dans la colonne 3 de la page 649 et dans le titre de la colonne 5, page 661, la dénomination «Lizard» par celle de «Falmouth».

2° D'après une communication de la Compagnie méditerranean extension télégraph, les télégrammes pour Benghazi, Tripoli et les autres localités de la Barbarie sont expédiés par le bureau de la Compagnie à Malte, sans frais de poste pour les expéditeurs.

Ajouter, en conséquence, à la 1^{re} ligne de la note (2), au bas de la page 648, à la suite de « la compagnie Eastern », les mots « et la compagnie Mediterranean extension telegraph.

Effacer à la 2' ligne du même alinéa les mots qui suivent « Tripoli ».

3º Intercaler, par ordre alphabétique, dans le tableau des taxes, pages 642 et 648, les indications suivantes relatives au tarif applicable aux télégrammes à destination des colonies françaises.

en de la completa del completa de la completa del completa de la completa del la completa de la completa del la completa de la	VOIES		
	d'après lesquelles	PAR MOT	OBSERVATIONS.
GUYANE FRANÇAISE (1).		н	Voir Démérara, Tableau des taxes de l'Amérique centrale (Voies da Nord), page 658, nº 3.
INDES FRANÇAISES		ď	Voir Ouest-Chittagong, Tableau des taxes de l'Orient, page 664, n° 8.
SÉNÉGAL (2)		u	Voir Saint-Vincent (ile), Tableau des taxes de l'Afrique, page 649, nº 2.
TAÏTI (3)		1	Voir Californie, Tableau des taxes de l'Amérique du Nord (Voice du Nord), page 652, n° 3.

- (1) Ajouter 1 fr. 25 cent. par telègramme pour transport postal à partir de Demerara.
- (2) Ajouter I franc par télégramme pour transport postal à partir de Saint-Vincent.
- (3) Ajouter 1 fr. 25 cent. par télégramme pour transport postal à partir de San-Francisco (Californie).

4° D'après une communication de l'Anglo american telegraph company, la nouvelle Compagnie du télégraphe mexicain a ouvert au service international les câbles qu'elle a fait poser entre Matamoras, Tampico et Vera-Cruz. Désormais, toutes les correspondances seront dirigées exclusivement par cette voie.

Effacer, en conséquence, la note (4) au bas de la page 656 et remplacer les indications portées à la même page par le tableau suivant.

NUMÉROS pondre.	DESTINATIONS.	ANGLO- PA	OM- GNIE NCAISE OU Direct- cable, Voie Brest. ANGLO- AMÉRICAN OU Direct- cable, Voie
4	Matamoras. Tampico. Vera-Cruz. Camargo, Cadereyta de Jimenez Cerralvo. Mier, Monterey Reynosa et Saltillo. Les stations du gouvernement mexicain. Les bureaux des ligues provinciales ou de compagnies privées.	3 ^c 45 ^c 4 60 5 10 3 75 5 45 6 25	3f 45° 4 60

A partir du 1° avril, la taxe des télégrammes à destination des colonies de Natal et du Cap devra être perçue conformément au tableau ci-dessous :

p,oudre Nos	DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES LA TAXE EST CALCULÉE. 3	TAXE PAR MOT. 4
	Durban (2),	Italie-Turquie-Faò	10 55 11 45 14 30
4	Colonie de NATAL (1) Autres bureaux.	Marseille-Malte-Aden ou Italie-Zante-Aden ou Italie-Modica-Aden Turquie-El-Arich (Par l'Italie, la Turquie et l'Égypte.) Italie-Turquie-Faô (Par le câble d'Otranto à Vallona.) Calais-Russie-Djoulfa. (Par le câble de Fano.) ou Allomagne-Russie-Djoulfa.	10 75 11 65
7	Colonie du CAP (v) (compris le West-Grie qualand et du Tran- waal)	Turquie-El-Arich (Par l'Italie , la Turquie et l'Égypte)	11 85

Modifier, en conséquence, les indications portées en regard des n° 4 et 7 aux tableaux des pages 650 et 651.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 33 DU MOIS DE MARS 1880.

Par suite d'une erreur typographique, la lettre Y est représentée par un trait, un point, un trait, au lieu de l'être par un trait, un point, deux traits.

Rectifier, en conséquence, le signal porté à la page 147.

13

MODIFICATIONS AUX INTERRUPTIONS DE LIGNES INTERNATIONALES PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 31 SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE NO-VEMBRE 1880.

I. — RÉTABLISSEMENTS.

La communication télégraphique avec Mollendo (Pérou), qui avait été interrompue par suite de la guerre, a été rétablie le 23 février 1881. La ligne turco-serbe de Pristina-Nissa a été rétablie le 12 mars 1881.

II. — INTERRUPTIONS.

Le câble d'Odessa à Constantinople a été interrompu le 7 mars 1881. Le câble de Brest-St-Pierre (de la compagnie française P. Q.) a été interrompu le 12 mars 1881.)

NOTA. Les communications télégraphiques entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bosnie et la Turquie ne sont pas encore rétablies.

1 ro division de l'exploitation postale. — Bureau de la correspondance intérieure.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS AU SUJET DES LETTRES DÉTÉRIORÉES OU NON FERMÉES TROUVÉES DANS LE SERVICE.

A différentes reprises, et notamment par l'instruction n° 63 insérée au Bulletin mensuel n° 14, l'attention des agents a été appelée d'une manière toute spéciale sur l'intéret qui s'attache à ce que tous les objets de correspondance parviennent en bon état à destination. La même instruction recommande également, lorsqu'une lettre est trouvée dans le service non cachetée ou en mauvais état, de constater le fait, conformément aux prescriptions de l'article 380 de l'instruction générale et d'en informer l'Administration au moyen d'un procès-verbal n° 776.

Nonobstant toutes ces recommandations, l'Administration continue à recevoir des plaintes du public soit au sujet d'objets de correspondance, tels que des échantillons, gravures, cartes, photographies, etc., qui sont parvenus en mauvais état aux destinataires, soit au sujet de lettres remises non cachetées ou dont les enveloppes sont détériorées par une cause accidentelle quelconque, sans que mention du fait ait été indiquée sur l'enveloppe et sans que les lettres aient été traitées conformément aux prescriptions de l'article 380 rappelé ci-dessus.

Les agents sont invités de nouveau à bien se pénétrer des dispositions de l'instruction n° 63 et à ne plus les mettre en oubli à l'avenir. Toute négligence qui viendrait à être signalée sur ce point exposerait l'agent fautif aux sévérités de l'Administration.

Both the work to be a to be the first the section on the species of the section of the section of

The rest of the same of the contract of the contract of the contract of the contract of

Grant Berger

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

FORMALITÉS À REMPLIR POUR LE PAYEMENT, AU MOYEN DE FONDS DE SUBVENTIONS, DES ÉMOLUMETTS DES AGENTS CHANGÉS DE DÉPARTEMENT. ANNOTATION À L'INSTRUCTION GENÉBALE RÉDUITE.

L'article 1374 de l'instruction générale déterminant les formalités à remplir pour le payement, au moyen de fonds de subvention, des émoluments des agents changés de département, n'est pas inséré dans l'instruction réduite que possèdent les recettes simples.

Le texte de cet article, dont les dispositions sont fréquemment mises en pratique dans tous les bureaux indistinctement, est relaté ci-après et devra être reproduit sur l'instruction générale réduite entre les articles 1293 et 1399.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RÉDUITE.

Art. 1374. Lorsqu'un agent quitte le département dans lequel il exerçait ses fonctions, par suite de mutation d'emploi, de maladie ou de congé avec retenue, le directeur se fait remettre par le receveur principal, une demande dûment motivée, de fonds de subvention n° 80 bis, à l'adresse du receveur de la nouvelle résidence de l'agent, présentant le montant net de retenue et d'opposition, s'il y a lieu, des sommes dues à cet agent; il envole cette demande, avec le mandat emis au nom de l'agent change de service, au receveur de la nouvelle résidence, par l'intermédiaire de son collègue, en invitant ce receveur à faire émarger le mandat, à le payer, à en faire dépense dans ses écritures comme fonds de subvention remis aux receveurs des postes (art. 1105), à conserver la demande et le récépissé pour être mis à l'appui de sa comptabilité et à lui renvoyer le mandat acquitté avec le talon de la formule n° 80 bis (1).

A la réception de ces pièces, le directeur conserve le talon de la formule n° 80 bis et remet le mandat au receveur principal de son département, en lui prescrivant de faire à la fois, recette comme fonds de subvention reçus des receveurs des postes, de la somme énoncée sur ce mandat, et dépense de la même somme, sous le titre de dépense publique.

En aucun cas, le bénésice des dispositions ci-dessus ne peut être étendu à des créanciers autres que les agents. (Bulletin mensuel n° 35, mars 1881).

क्षेत्रकार का अधिकार एक एक वर्ष वर्ष अधिकार में के के वर्ष के स्वार्थ के किया कर्म के स्वार्थ के साम कर्म के स

⁽¹⁾ Le timbre de quittance prescrit par la loi du 23 août 1871 doit être apposé au moment même du payement par le receveur à qui le mandat est adressé.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraph	65.
Mainsat (Creuse), depuis le	y idem.
Bureaux de gares.	
Brillanne (Basses-Alpes), depuis le	15. février 11 idem.
Bureau d'intérét privé.	
Fresnes (Seine-et-Marne), depuis le	31 janvier.
Fusions. Eu (Seine-Inférieure), depuis le. Laon (Aisne), depuis le. Plancoët (Côtes-du-Nord), depuis le. Rochelle (La) (Charente-Inférieure), depuis le. Souterraine (La) (Creuse), depuis le. Saint-Bris (Yonne), depuis le. Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), depuis le. MODIFICATIONS.	2 lévrier. 20 idem. 7 idem. 23 idem. 7 idem. 14 idem.
Ont un service de jour complet : Binic (Côtes-du-Nord), depuis le	. 21 laem. 💷 🐇
A un service municipal complet: Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), depuis le	
Est sermé provisoirement:	i de la company
Rosnay (Aube), depuis le	

EXPLOITATION POSTALE. — 1 re DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	DATES des décisions. 3	NUMÉROS d'ondre. 4
Eure-et-Loir. Seine Puy-de-Dôme Yonne. Seine-et-Oise. Mayenne. Meuse. Cantal Douhs. Lot-et-Garonne. Hautes-Pyrónées. Haute-Saône. Seine-et-Oise Seine-et-Oise Haute-Vienne. Gers.	Rosny-sous-Bois Montferrand, cne de Clermont-Ferrand Bussy-en-Othe Sartrouville Alexain Harville Marmanhae Boussières Feugarolles Loures Buccy-les-Gy Fraugy Boutigny Taverny	Idem	7064 7067 6508 3309 7068 7069 7070 7071 7072 7073 7074 7075 7076 7077 7078

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui scraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionneire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX Qui les dessenvent: en ce moment. 3	BUREAUX QUICLES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisno.	Monthrehain Ramicourt Couvron Remies Monceau-les-Leups Prémont Serain	Bohain Grépy-en-Laonnois Nouvion-et-Catillon Bohain	
Ardennes	Verrières. Saint-Salvadou. Cabanes. Saint-Aubin-sur-Mer.	Briculles-sur-Bar	Villefranche-de-Rouergy Cabanes (1).

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.
Gard	Bellefontaine, commune de Beauvoisin.	Saint-Gilles-du-Gard (Exceptionnellement.)	Beauvoisin.
Haute-Garonne	Saint-Sulpice-de-Lézat	Noé	Saint-Sulpice-de-Lézat.
Isère	Rivier commune Blanche-Gattin . d'Apprieu.	Gramps-Lemps	Rives-sur-Fure, (Exceptionnellement.)
Lot-et-Garonne	La Montjoie	La Plume	La Montjoie (1).
Manche	Remilly	Marigny	Remilly (1).
Marne	Ecluse de Dizy, cae de Dizy.	(Exceptionnellement.)	Épernay.
Marno	Marson Moivre Saint-Jean-sur-Moivre Coupéville Fresne Francheville Dampierre-sur-Moivre	Ghålons-sur-Marne Vitry-la-Ville	Marson (1).
Meurthe-et-Moselle	Boucq, cae de Royaumeix	Foug. (Exceptionnellement.)	
Nord	Rumiliy	Cambrai	
Oise	Ercuis	Neuilly-en-Thelle	. Erenis (1).
Orne	Saint-Fraimbault-sur-Pisse	Passais	. St-Fraimbault-st-Pisse (1)
Pas-de-Galais	Association of the state of the		. Harnes (1).
Pas-de-Calais	Vermelles Noyelles-les-Vermelles Annequin Chelle (Le)	Béthuno	
Seine-et-Marne	Gouaix		. Gouaix (1).
Seino et-Oise	Aincourt		Fontenay-Saint-Père. Bray-et-Lû.
Seine-et-Oise	Gargenville	Meulan	Gargenville (1).
Somme	Mesnil-en-Arrouaise	Combles	Longpre-les-Corps-Saint Pont-Remy. Picquigny.
Yonne	Étigny Pontigny	1	- 1
Yonno	oste de nouvelle création.	Andrews and the second	The state of the s

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin n° 34, février 1881, page 109, colonne 2, ligne 25; biffer Rosnay, ajouter Rônai.

Même bulletin, même page, colonne 2, ligne 1, Faubourg Bonnier; bisser à partir du n° 161 et ajouter à partir des numéros 161 et 158. Même bulletin, ligne 2; bisser 158.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE COMMUNE.

Par décret présidentiel du 24 février 1881, la commune de Saint Martin-d'Orb (Hérault), prendra le nom de «Le Bousquet-d'Orb.»

EXPLOITATION POSTALE. — 2º DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

EXTENSION DE L'ÉCHANGE DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée est étendu aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico, d'autre part.

Les agents sont invités, en conséquence, à ajouter les mots « et les « colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico » à la suite du renvoi (b) qui figure au bas de la page 57 du tarif international (section 2).

Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création des cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE:

ART. 1°. Des cartes postales avec réponse payée du prix de 30 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1° avril prochain, de France d'Algérie, dans les colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de Cuba et de Porto-Rico pourront être soumises à la formalité de la recommandation et, dans ce cas, elles pourront également donner lieu à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 8 mars 1881.

AD. COCHERY.

PAQUEBOTS FRANÇAIS. — SUPPRESSION DE LA LIGNE FACULTATIVE DE MARSEILLE À LA VERA-CRUZ.

La ligne facultative de Marseille à la Vera-Cruz dont la création a été notifiée au service par le Bulletin mensuel n° 24 (avril 1880) et qui coïncidait à Fort-de-France avec le paquebot de la ligne réglementaire de Saint-Nazaire à Colon, vient d'être supprimée.

Par suite, les correspondances pour Cuba et le Mexique ne peuvent plus être acheminées par le paquebot qui part de Saint-Nazaire le 6 de

chaque mois.

annotations à la nomenclature G.

Pages x et xxiii, n° 66 et 162, en regard de Saint-Nazaire, remplacer dans la colonne 5 « les 6 et 21 » par « le 21. »

Page x, renvoi (E), au bas de la page, supprimer la seconde phrase commençant par ces mots: «Les correspondances pour Cuba, etc.»

Page xxIII, n° 162, colonne 10, supprimer le signe de renvoi (F). Bisser le renvoi (F) au bas de la page.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 24 (avril 1880), page 372:
Biffer la mention relative à la ligne facultative de Marseille à la VeraCruz et inscrire en regard:
(Voir Bulletin mensuel n° 35, page 171).

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes sait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assimmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6º colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapour.

V. signisse Bâtiment à voiles.

| C. signifie Commerce.

onéros cordre.	destination. 2	DATES des départs. 3	ronns de départ. 4	noms des bâtiments. 5	MATURE des batiments. 6	TOX- NAGE.	capitaines, armateurs ou agents. 8
		, 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				1.11 .
S	ler. — Bátiments	s partant d	es ports de	France pour	les colonie	s franç	aises (1).
-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(Sect	ion I du Tari	f international.)			
1 2 3 4 5	Dakar Martinique Idem Pointe-à-Pître Idem Idem	5	Idem Idem Idem	Philémon Pékin Zante Aréquipa	Idem Idem Idem Idem	600 450 500 650	T. Auger. H. Auger. Idem. D. Auger. Idem. H. Auger.
_							
	§ 2. — Bâtin	faisant (Section	partie de l' s I et II du I	Union postale	(1). l.)		
1	Bahia	faisant (Section	partie de l' s I et II du I Le Havre	Union postale l'arif internationa [Ville-de-Bahia	(1). l.) .[Vap. rég	2,500	Charg. réunis
1 2	Bahia	faisant (Section	partie de l' s I et II du I Le Havre Idem	Union postale Farif internationa Ville-de-Bahia. Henri IV	(1). l.) . [Vap. rég., . . [Idem	2,500 2,000	Charg. réunis Idem.
3	Bahia	faisant (Section 2 avril 17 30	partie de l' s I et II du l' Le Havre Idem Idem	Union postale Larif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América	(1). l.) Vap. rég Idem	2,500 2,000 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle.
3 4	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres	faisant (Section 2 avril 17 30	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem Idem	Union postale Farif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro	(1). Vap. rég Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle.
3 4 5	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem	faisant (Section 2 avril 17 30 15	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem Idem Idem Idem	Union postale l'arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin	(1). Vap. rég Idem Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 3,000 2,500	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle.
5 6	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico,	faisant (Section 2 avril 17 30 15	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem Idem Idem Idem Idem Idem	Union postale I arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia	(1). Vap. reg Idem Idem Idem Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 3,000 2,500 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle. Charg. réunis
5 6 7	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem	Union postale l'arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia Rbénania	(1). Vap. rég Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 3,000 2,500 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle. Charg. réunis Idem.
5 6 7	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem	Union postale I arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dow-Pédro San-Martin Vandalia Rbénania	(1). Vap. reg Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom.
5 6 7 8 9	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem	Union postale I arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dow-Pédro San-Martin Vandalia Rbénania	(1). Vap. reg Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle. Charg. réunis Idem. Brostrom.
5 6 7	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra Idem	faisant (Section 2 avril 30 15 28 10 24	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem	Union postale I'arif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia Vandalia Rhénania	(1). Vap. rég Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem.
5 6 7 8 9	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10 24 24	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem.	Union postale I arif internationa Ville-de-Bahia. Henri IV. América. Dom-Pédro San-Martin Vandalia. Vandalia. Nhénania. Ville-de-Bahia.	Vap. reg Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 2,500 2,500	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem. Charg. réunis
5 6 7 8 9	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra Idem Lisbonne	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10 24 17	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem	Union postale Parif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dow-Pédro San-Martin Vandalia Rhénania Ville-de-Bahia Henri IV	Vap. reg Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 2,500 2,500 2,500	Charg. réunis Idem. Bouys et Cle. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.
5 6 7 8 9 10	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra Idem Lisbonne Idem Idem	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10 24 17 30	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem.	Union postale Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia Rhénania Rhénania Ville-de-Bahia Henri IV América	Vap. rég Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 2,500 2,500 2,500 2,000 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem. Gharg. réunis Idem. Bouys et Cla.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguoz Idem Caracas et la Guayra Idem Lisbonne Idem Idem Montevideo.	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10 24 17 30 17 30 17 30 15 17 30 15	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem.	Union postale Parif internationa Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia Rhénania Vandalia Henri IV América Dom-Pédro Dom-Pédro	Vap. reg Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 2,500 2,500 2,000 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem. Charg. réunis Idem. Charg. réunis Idem. Charg. réunis
5 6 7 8 9 10 11 12	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguez Idem Caracas et la Guayra Idem Lishonne Idem Idem Idem Idem Idem Idem	faisant (Section 2 avril 17 30 15 28 10 24 17 30 15 28 17 30 15 28 17 30 28	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem.	Union postale Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin Vandalia Rhénania Vandalia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin San-Martin Ville-de-Bahia Henri IV América Dom-Pédro San-Martin	Vap. rég Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 2,500 2,500 2,500 2,500 3,000 3,000 3,000	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Charg. réunis Idem. Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Bahia Idem Idem Buenos-Ayres Idem Curação, Porto-Rico, Mayaguoz Idem Caracas et la Guayra Idem Lisbonne Idem Idem Montevideo.	faisant (Section 2 avril	partie de l' s I et II du ' Le Havre. Idem.	Ville-de-Bahia. Ville-de-Bahia. Henri IV. América. Dom-Pédro. San-Martin Vandalia. Vandalia. Ville-de-Bahia. Henri IV. América. Dom-Pédro. San-Martin Fournel.	Vap. reg Idem	2,500 2,000 3,000 2,500 3,000 2,500 2,500 2,500 3,000 3,000 2,500 1,900	Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. Brostrom. Idem. Idem. Idem. Charg. réunis Idem. Charg. réunis Idem. Bouys et Cla. Charg. réunis Idem. P. Vial.

⁽¹⁾ Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	nons des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments. 6	TOX- NAGE. 7	GAPITAINES, ermateurs ou agents. 8
18	Para, Ceara, Ma- ragnan.	4 avril	Le Havre	Jérôme	Vap. ге́g	1,500	Iselin et Cia.
19	Idem	19	Idem	Paraonse	Idem	1,900	Currie.
. 20	Pernambuco	2	Idem	Ville-de-Bahia.,	[dem	2,500	Burns et Mac Yver.
21	Idem	17	Idem	Henri IV	Idem	2,006	
22	Progresso						Idem.
23	Porto-Plata						Brostrom.
24	Rio-de-Janeiro	2	Idem	Ville-de-Bahia	Idem	2,500	Idem.
25	Idem	17	Idem	Henri IV	Idem	2,000	Charg. réunis.
26	Idem		ldcm				Idem.
27	Saint-Thomas		1		1	• •	Bouys et Cie.
28	Idem	•	Idem	Rhénania	1		
29	Tampico		Idem	3	l'	4 '	Idem.
30	Ténériffe		£ .	Dom-Pédro		1' '	Idem.
31	Vere-Cruz	•	Idem	•	£		Charg. réunis.
32 33	Idem	I	ľ	Tabasco	1 .	1	P. Vial.
33	Idem	30	laem	Lotharingia	V.sp. reg	2,500	V. Priot et Bros- trom.

§ 3. — Bâtiments partant, à dutes irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien	10 avril !	Le Havre	Limbi	Vi	4001	Devć.
	Idem						Dové.
3	Gonaives						Tisset frères.
4	Saint-Martin	1 ^{er}	Idem	Val-de-Saire	Idem	450	J. Couvert.
5	Jacmol	10	Idem	Gaston-Auger	Idem	550	D. Auger.
6	Valparaiso	1 er	Idem	Madagascar	ldem	600	E. Bassière.
= ~]			,	i .	Į.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1 1	Lo Cap-Haitien	rer avril	La Havre.	Fournel	Van rig. 1	1.0001	P. Vial.
$\hat{2}$	Idem	1				,	
3	Idem				L.	-	
4	Les Cayes	I I	. ,		1		
5	Colon	10	Idem	Vandalia	Idem	3,000	Idem.
6	Idem	24	ldem	Rhénania	Idem	2,500	Idem.
7	Gonaives	10	Idem	Vandalia	Idem	3,000	Idem.
8	Idem	30	Idem	Lotharingia	Idem	2,500	Idem.
.9	Jacmel	24	Idem	Rhénania	Idem	2,500	Idem.
10	Port-au-Prince	1er	Idem	Fournel	Idem	1,900	P. Vial.
11	Idem	10	Idem	Vandalia	Idem	3,600	Brostrom.
12^{\cdot}	Idem	30	Idom	Lotharingia	Idem	2,500	Idem.
13	Savanilla	10	Idem	Vandalia	Idem	3,000	Idem.
14	Idem						
	;				· .		,
	1.]	·		

⁽¹⁾ Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1°, du Tarif international.

⁽²⁾ Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2°, du Tarif international.

EXPLOITATION POSTALE.

1" DIVISION

STATISTIQUE

a pramio

DES CONTRAVENTIONS.

Franchises,

et

MOIS DE JANVIER 1881.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairiel an 1x.

(Transports frauduleux de correspondances.)

DE PI	NOMBRE locès-vers. constatent	ΑÚΧ	NOMBRE	TER	AIRES minces transaction.	DÉFÉ	AFFAIRES RÉES À LA JUS	TICE.
des perqu	les agents des douanes et octrois.		PROCES-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	proces-	Montant des transactions et des frais.	Nombro de procès-ver- baux eyant donné lieu à des acquitte- ments.	Nombro do procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tious.	Montant des amendes et des frais.
974		99	EA SAVER EN COMPANY	38	fr. c. 477 85			9
	1,073							

TABLEAU Nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS - VERBAUX	AFFAIRES ABANDONNÉES	ACQUIT-	AYANT D	ONNE LIEU A	BRE D'AFFA	INTLIBRATIONS TODI	CIATRES
annulés pour cause	les parquets.	TEMENTS.		-	d'amendes		Emprison- nement
d'insuffisance de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	de 5 jours un mois.
2	25. ************************************	id	16'	The second of th	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de		TERMINEES TRANSACTION.	ΛFF	AIRES DÉFÉ À LA JUSTICE.	
pnocès-venbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	ayant donné lieu à des	procès-verbaux	Montant des amondes et des frais.
ı.	2	3	4	5	6.
16	1,270	fr. c. 8,189 25	"		fr. c.

Tableau nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE do	NOMBRE de	**	TERMINÉES		IRES DÉFÉ À LA JUSTICE.	
PROCES-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROCES-VEN- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	fr. c.	5	6	fr. c.
109	18	109	1,071 60		н	

TABLEAU Nº 5. - Relevé récapitulatif des contraventions.

					}· · ·		ÅFF	AIRES: I)ÉFERÉI	ES A LA	Justic	E.
	n.	ATURE	nombre de procès- verbaux	de procès-	AFFA TERM	IRES inées	AF-	A.C.	CONDAN	INATIONS	condam à la p de	eine
		des	con- statant des perqui-	vorbaux an- nulés		vois	FAIRES aban- données	QUITYE-	pécun	iaires.	l'empri ine de 5 j	nt ours
A CONTRACTOR OF STREET	CONT	RAVENTIONS.	sitions. ou vérifica - tions	par l'Admi - nis-	Nombre de	. Montant	par les	MENTS.	Nombre des	Montant des	Délin- quants	Délin- quants mili-
		•	né- gatives.	tration.	procès- verbaux.	transac-	quets.	Nombre.	procès- verbaux.		I	taires. — Nombre
		1 Parrété du 27	2	3	4	fr. c.		7	8	fr. c.	10	11
	-10	prair. an 1x.	1,073		38	477 85					•	
	avention	tobre 1849. l'article 9 de l loi du 25 juin	ย (:	2	•		25	11	24	(1)	n.	<i>K</i> .
	Contra	1856 la loi du 4 jui	n i	16	1,270	8,180 2		,	*			
	\ - -	1859		18	109	1,071 6	0	-			-	,
		Totaux	. 1,182	36	1,417	9,738 7	0 25	11	24			н

⁽¹⁾ Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU Nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT	DU MONTANT des amendes, Sommes		RÉPARTITION 5 AMENDES AUX SAISISSANTS. ordonnancées au profit		
D'ATYAIRES.	des	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des donanes et octrois.	des agents des postes.	
1	2	3	4	5	6	
27.	fr. c. 324 00	fr. c. 108 00	fr. c. 10 00	fr. c. 4 00	fr. c. 94 00	
			Ensemble: 1081 00°			

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Le sieur Bugg, ex-commis auxiliaire des télégraphes à Murat, qui avait détourné un registre n° 16 de mandats ainsi qu'un timbre à date et qui avait, ensuite, établi plusieurs mandats faux dont il avait touché le montant, a été condamné, par un jugement de la cour d'assises du Cantal, rendu le 17 février dernier, à deux ans de prison, à 100 francs d'amende et aux frais; il a été, en outre, déclaré déchu de ses droits civils et incapable de remplir toute fonction publique.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Embrun, en date du 4 février courant, le sieur M...., épicier à R...., reconnu coupable d'insultes envers un facteur de Remollon (Hautes-Alpes), a été condamné à 50 francs d'amende.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Vignon, commis à Charleville, a remis à l'expéditeur d'un télégramme une enveloppe contenant 5,200 francs qu'il avait oubliée sur le guichet.

Le sieur Simonet, commis au bureau du boulevard Haussmann, a remis à son receveur un porteseuille qui avait été oublié sur la tablette du guichet. Cet objet a été rendu immédiatement à son propriétaire.

Le sieur Dapuis (Louis), courrier chargé du transport des dépêches de Mehun-sur-Yèvre à Foëcy, a rendu au marchand ambulant qui l'avait perdu un coupon de cinq mètres de drap trouvé sur la voie publique.

Le sieur Barbot, entreposeur de Saincaize et courrier auxiliaire, a reçu à la station de Coulange-sur-Yonne, dans une dépêche, une lettre dont l'enveloppe déchirée laissait à découvert deux biliets de banque de 100 francs. Arrivé à Nevers, ce sous-agent s'est empressé de signaler le fait au receveur principal.

Le sieur Hamard, facteur rural à Messac, a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il a déposée entre les mains de la receveuse dès sa rentrée au bureau. Le sieur Redon, facteur chef au bureau de Paris-La-Chapelle, a remis au commissaire de police du quartier un porte-monnaie trouvé par lui dans la rue et renfermant une pièce de 10 francs.

Le sieur Benoît, facteur auxiliaire des télégraphes au Puy-en-Velay, a remis au receveur principal une lettre chargée ouverte et contenant un billet de banque de 100 francs. Cette lettre a été rendue à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Colson, sacteur rural à Nomeny, a remis à la receveuse de ce bureau une somme de 20 francs qu'il avait reçue en trop dans le recouvrement du montant d'une traite. Cette somme a été rendue à l'ayant droit.

Le sieur Piard, facteur des télégraphes à Vire, a déposé au commissariat de police une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Bourdier, facteur rural à Maubert, a trouvé un porteseuille contenant un billet de banque de 100 francs, des essets de commerce pour une valeur de 2,600 francs, et des timbres-mobiles. Ce sous-agent a déposé ce porteseuille au bureau de poste où il a été réclamé par le propriétaire.

Le sieur Bastou, facteur des télégraphes à Narbonne, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre à son receveur. Le sieur Bastou a refusé la récompense offerte par le propriétaire.

Le sieur Clisse, facteur de ville à Guise, a remis au commissariat de police une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Le Hetet, facteur au bureau de Nantes-Central, a trouvé dans la salle d'attente une pièce de 10 francs dont il a effectué le dépôt entre les mains de son receveur.

Le sieur Massip, facteur local à Montricoux, ayant acheté divers vêtements provenant d'une vente faite après décès, a trouvé dans la poche de l'un de ces vêtements une lettre de change de 3,000 francs qu'il s'est empressé de restituer aux héritiers de la personne décédée.

Le sieur Mulot, facteur rural à Neuvy-Sautour, a trouvé, en cours de tournée un porte-monnaie contenant 183 fr. 85 cent. qu'il a déposé immédiatement à la mairie de Sormery.

Le sieur Escudier, facteur des télégraphes à Nîmes, a trouvé dans la

water the committee of the contract of

salle d'attente du bureau un porteseuille contenant deux billets de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre au propriétaire.

Le sieur Masselot, facteur des télégraphes à Troyes, a restitué une pièce de dix francs qui lui avait été donnée par mégarde pour une pièce de 50 centimes.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Bousquet, facteur rural à Cassagnes, Dével, facteur rural à Villers-Bocage, Gremillet, facteur rural à Xertigny; Dusour, facteur à Villemontais, et Bourgoin, facteur intérimaire au même bureau, se sont particulièrement distingués en contribuant à l'extinction d'incendies.

Le sieur Peigney, facteur rural à Lamarche, n'a pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à se mettre à la poursuite d'un chien enragé qu'il est parvenu à tuer.

M. Erbe, commis auxiliaire des télégraphes à Laigle, a fait acte de courage en se portant au secours d'une personne dont la vie était mise en danger par suite d'une inondation.

Le sieur Maria, facteur rural à Bargemon, a porté assistance à un voyageur qui s'était égaré et se trouvait en danger au milieu des neiges.

Le sieur Chanelièvre, facteur local à Chavanay, a couru un grand danger en traversant, pour effectuer sa tournée, un ruisseau subitement grossi par la crue du Rhône.

Le sieur Boch (Nicolas), facteur rural à Sainte-Foy-Tarentaise, surpris en cours de tournée par une tempête, le 11 février dernier, a dû s'arrêter et passer la nuit au village de Brévières. Le lendemain une avalanche s'abattit sur une partie du village. Pendant plus de deux jours, le sieur Boch resta enseveli sous les neiges et il ne put opérer son salut qu'au prix des plus énergiques efforts. C'est également à sa courageuse assistance qu'une femme et un enfant durent la vie. A la nouvelle de la catastrophe, M. Chenal, receveur à Sainte-Foy-Tarentaise, et les sieurs Arpin et Boch (Cyprien), facteurs au même bureau, se sont immédiatement rendus à Brévières et ont contribué au sauvetage de plusieurs victimes du sinistre.

M. Mollié, commis à Saint-Malo, et le sieur Pierre, gardien de bureau dans la même résidence, se sont distingués en participant à l'extinction d'un commencement d'incendie qui s'était déclaré au bureau de cette ville.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS	SITU	ATION ANCIENNE.		SITU	ATION NOUVELLE.	
DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENGES ou services.	TRAITE-	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE
			fr,			fr.
MM. Raymond	Diringénr.	Toulouse	9,000	Diringént	Rouen	9,000
		Le Mans	8,000		Tculouse,	8,000
Nazareth	Rec. détaché.	Fort-de-France (Martinique.)	3,500	Sous-insp*	Direction de la Seine (hors Paris).	3,500
Richaud	ł .	Nice	4,000	Receveur	Nîmes	4,000
Moner	Idem	Cannes	3,000	Idem	Nice	3,000
Daver,	l ,	Arles	3,500		Cannes	3,500
Baroncelli de Ja- von.	Idem	Nîmes	3,500	Idem	Arles	3,500
Rabaut	Idem	Paris, boul, Ornano	3,000		Paris, la Chapelle.	3.000
Bruneau de la Souchais,	Idem	Poris, Bastille	3,000	Receveur	Paris, boulevard Or-	3,000
Maupomé	ldcm	L	1,600	# - ·	Tonneins	1,80
M ^{llo} Thidet	Idem		_	Idem	1	1,40
Mme Jauffret	ldem		1,200	Idem		1,20
Mile Olewinska	Idem	1 0	1,200		Caussade	1,20
		Ribécourt		1	Jouy-en-Josas	1,00
		Longjumeau		Idom	Ribécourt	1,60
Mmc Claude		l		Idom	, 00	1,40
Miles Alexandre,	1	1 ~ -	•	Idem	1	1,40 $1,40$
Parmentier	•	1: - 4		Idem	1 ~ "	1,00
Mne Viocent	Idom	1	1		Villiers-St-Georges.	1,20
Mme Guen	Idem	1 •	· -		1 a.c	2,00
M. Ménard		•		Idein		1,60
Mmes Tholer	E	[• '	Idem	1	1,00
Marandet	•	• • • · ·	1 '	Idem	Domont	1,40
Lemarchand		Ex-receveuse		Idem	Monts	1,00
		Villofranche-de-B.		Idem	I .	• •
Desforges	. } , , , , , , , , , ,		, ,	Idem		
Mile Gojon			,]. #	•	Monthonnex-sur-A.	
Delafouchardiè re.	- Recev	. lzć	800	Idem	S'-Nicolas-de-Redon	80
		, St-Nicolns-de-Redon				•
Denier	. Idem	Lieusaint	. 1,400		I	•
					1	
Mile Begué		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• . "		1	8
Mmc Deval					1	
Miles Jeanningros	4				1	
Jacquin M ^{me} Roch				7.1	I • • · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Miles Mazat				1 7 3	l	
Gidoin	1			1.72		. \
			1	1 7 7	1	
i!		l l		_	. Clévilliers	. 8
		1.		Idem	Artannes	
Mmos Gaen	T		2,000	Idem	. Breteuil-sur-Noye.	. 1 _
	. Idem		. 1,000		b	
Mile Dubreuil	* **	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1	v · D	. Vic-sur-Gartempe .	
M. Dumerq	. Bacev	Escource	. 1,400) [[dem	Langoiran	. 1,4
Mile Cornec					Plounerin	

NOMS	SITU	ATION ANCIENNÉ.		SITU	ATION NOUVELLE.	
		RÉSIDENCES	TRAITE-		RÉSIDENCES	TRAITE-
DES AGENTS.	GRADES.	ou services.	MENTS.	GRADES.	ou services.	MENTS.
				·	<u></u>	
			fr.			fi,
Mile Berthelet		,	800	Recev	Plestin	800
MM.Pointis Delluc		Sto-Foy-la-Grande Laforce	2,400 1,200	ldem Idem	S'-Sever-sl'Adour. Belvès	2,400 1,200
M ^{me} Roch	Idem	Dommartin-s-Yèvre.	800	Idem	Ormes-sur-Voulzie.	800
M ^{lle} Tholer		Lieusaint Dét. Cabinet	1,000. 2,400	Idem	Mesnil-Saint-Denis.	1,000
M. Boutet		S'-Cyr-de-Provence.	1,200	Idem Idem	Havre (4 chemins).	1,200
Rusterucci	Gér. télég	La Ciotal	n	ldem	S'-Cyr-dc-Provence.	1,200
Bleynie M ^{me} Dubuc	Becev	Rieux	1,200	IdemIdem	Castelnau-de-M Plaisance-du-Touch	800 1,200
Mile Marcou	r			Idem	Ricux	1,000
Mme Rousseau	f.	· ·	1,600	ldem	Longjumcau	1,600
M. Ménard	1.		1,600 1,600	Idem Idem	Formerie.	1,600 1,600
Mile Boulanger	Idem	Golombes	1,600	ldcm	Ribécourt	1,600
M ^{mes} Alliot	Idem	Mareil-en-France Vallauris	1,000 1,200	ldem	· ·	
MHe: Malet	accine	vallauris	1,200	Idem	Ciamannacce	800
Théry	,			Idem	Feignies	800
Dubois			, n	ldemidem	1	1 '
Pottier		1		ldcm		800
Mmc Picard		1	ir .	Idem	1	
M ¹¹ Chaloin Boilan		1	1 .	Idem	1	
M. Cousança	Recev	Saint-Amour	1,400	ldem	Sennecey	1,400
Mile Vincent Mine Durand	Idem	1 .	1		I	1 1
M. Gabreaux			· ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 - 1 - 40
Mmc Berruet	Idem	Montsoreau	1,400	ldem	Chapello-sur-Erdre.	1,400
M Marcellot Marveraux		1		Idem	1 –	1
M M Blandeau	Idem	•	4		I	
Mile Réglat				ldem	•	•
` I	L	Mont-Saint-Jean Ferté-Saint-Aubin.		h .	■ <u> </u>	
Ménage,	, Idem	i	•	. .	1	1,000
Mme Paret		Ex-receveuse		Idem	1	
M. Lacas		. Clermont-Ferrand.	4	1	·	•
Mile Lapeyre		l ' ' '	.] "	Idom	, Saint-Marcel	. 800
Mues Foucher			1'	Idem	4 · · · · · · · · · · · · · ·	
MIlo Daniel	. [E - 1	I	. 800
Mmes Maury				Idem	. Lamarque	. 800
Durouaux csDespouy				1.3	. Domèvre-en-Haye. Lomné	
Nègre	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			Idem	. Le Canet-du-Luc	. 800
MM. Vetter Paon		_	,	L 1.	I -	· ·
Bonnet		I. 1		_		
		(Non installé.)			mont-Ferrand.	
Peladan Bignon		•				
Lerat	. Idem	. Charolles		i i	•	
Nelaton		·		Idem	. Charolles	. 1,200
Lamouret		•				
Chancellay	I - •	. Saint-Brieuc				•
4!	· 1	(Non installé.)	1	1	i	

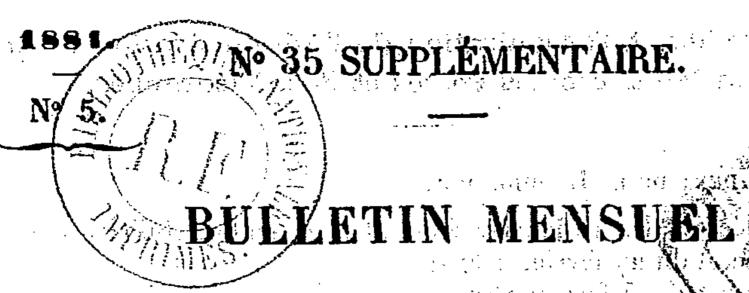
	NOMS	SITUA	TION ANCIENN	E.	SITUA	TION NOUVELL	E.
DE	S. AGENTS.	GRADES.	NESIDENCES ou services:	TRAITE-	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE-
				fr.	· 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	fr.
MM.	Guigon	Commis	Prades	1,500	Commis	Hors cadres	
1	Gastan	Idem	Pamiers			Prades.	1,500
	Chemel	Idem	Neuilly-sur-Scine.	2,100	Idem	Paris	
{ {:	Plentz.	Idem	Paris, see des archiv.			Neuilly-sur-Scine.	2,700
	Gatier Pionnier	Idem.	Sens			Senegal	2,100 1,800
H .	Bélard	Idem	Paris	, ,	·	Idem	1,500
-		Idem	Lyon			Idom	1,500
	Launey	Idem	Le Havre			Gochinchine	
	Lécuriot	Idem	Paris		1 .	Sens	1,500
	Gaillard Camart	Idem	Roubaix			Paris Le Havre	1,500 1,200
. .	Magniette				. i	Roubaix.	1 '
			Paris		1	Paris, ministère de	
	Brunellière	Commis	Δix	1,500		Marseille	
	Paroche	Idem	Mézières	1,500		Laon (Gare)	
	Genay		C-43-	600	Idem	Paris	1,800 1,200
H .	Bonhoure	[Surnumer's.	Sartene	1 000	I	Aigues-Mortes	
1	Dupuy		La Réole			Royan	
	Sémézies					Idem	
	Guézenec	Idem,,	I — •	•	Idom	Rennes	
!	Déniel				4	•	
			Idem	1	1		
	Garnache,				•	. Melun	
	Moal			_		Brest	
	Maubilian				T	. Idem	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Saint-André				Idem	. Melun, bureau adm	
		1			} .	du directeur de postes et télégr.	
	Briand	. Idem	Le Havre	. 1.800	Idem		
		. Idem		1 -	■ 1 — —		
		. Idem		1 ' -	1 - 4 •	. Paris	\downarrow 2,500
	Do Lartigue	1.		, ·	4 ~		
	•	Idem			· •	du direct, ingér	
1			. Tours		0 Idom	. Tours (Gare) Châlons-sur-Marn	
	T CICHCHEC	. Idem	. Ondious-suinaisi	2,10	0 300000	borean admin.	le l
	Granin	Idem	. En disponibilité.		Idem	l'inspect, ingén Saint-Étienne	
		Idem				Grenoble, bure administratif	au 2,100 de
	77 21			<u> </u>		l'inspect, ingén	1 000
		1' -	Lorient			. Le Mans S'-Pol-sur-Ternois	
	Scaillierez Chevallier	Idem		1		1	1
		7	Draguignan (n		L		
	Chiris	Commis		1,50	00 Commis	Draguignan	
			Lille	,	•	Paris	• •
	11 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	· · • · · · ·	Toulouse, bur. ad du direct. ingé	n.		Toulouse	` <mark> </mark>
	•		Toulouse	~ } ·		Toulouse, bur. ad du direct. inge	n.
					1	Vannes, bur, ad	m. 2,400
					j	postos et télég	1.
3 (1 7		· .	1:	la transfer of	1

NOMS	SITUATION ANCIENNE.			SITU	ATION NOUVELLE.	
DES AGENTS.	GRADES.	nésidence ou services.	TRAITE-	GRADES,	n i s i d e e G.E.s ou services.	TRAITE-
	,		fr.	······································		fr.
MM, Poisat	Surnumér ^{re}	Grenoble	600	Surnumante	Bourgoin	1,200
Girard	Idem	Marseille	1,000		Lyon	1,200
Serret	[Idem.,.,,	Saint-Étienne, pl. Badouillère	1,200	- Idam	Marseille	1,200
Juleau	.Idem	Nantes	900	Idem	Ronnes	1,200
Deltheil	Idem	Périgueux, gare	700 - 600		Périgueur	700 600
Bonnefond	Idem	Périgueux Besançon	600	Idem	Périgueux, gare	1,200
Ravier.	1	Valence	1,500		Marzeille	1,500
'Millot Paillères	ldem		2,100 = 1,500 =	•	iΣpinal Paris	2,100 1,500
Lotte	Idem	Bethume	1,500	Adom	Lille	1,500
Cornu	1	Saint-Omer Épinal	$\begin{array}{c} 600 \\ 1.200 \end{array}$	Svrnumér ^{re} .• Idem	Béthune	1,200 1,200
Déchet	Idem	(Aermont-Ferrand.	600	Idom	Toulouse	1,200
Terré	1	Muret	600 600	Idem	Hyères	1,200 1,200
Baudéan	Commis	Hyères	1,800	Commis	To: louse	1,800
		Paris	1,800 3,000	Idem	Limoges	1,800 3,000
Luccan,	Commis		- R	Gommis	Amiens	1,800
		Nice			Clermont-Ferrand. Béziers	
		Béziers		•	Nice	1
Saludes	Idem	Bordeaux	1,500	•	Gette	
	1	Vesoul			Belfort, gare	
Rossetti	Surnumérte	Clermont-Ferrand .	1,200	Surnumerre	Nice	800
1	E	Montauban		1	Agen	4
	I _	Limoges . bur. adm	-			-,
1		du Div. des postes et télégraphes		Commis	Limoges, b. adm. du	
.,,	1	1			Direct. ing	2,400
Allenne	, Itlem	Agen	1,500	Adem	Limoges, bur. adm. du Dir. des postes	
				1	et télégraphes	1,500
* 	I	Roven	1		Rennes	
Cazalet	.		, , ,	1 Idem	. Marseille	1,500
		Caen	· '		Argentan	
		The state of the s	2,100		Ron of de la vére	□ .
Dumastro	ldem .	: Tarbes, , , , , , , , , ,	2 400	Idem	du matériel: Torbes, burna	1 -
		(1000)	2,400	1	adm. de l'insp	
Bázáda	lden	. Tunis	. 1,500	Idam	ingénieur	.1 2,400
Dom	. Idem	. Lyon	. 1,500)	. Mis en disponibilt	é ⊓
■ 1 ·	. Surnumér ^{te}	. Constantine) Saruamée ^{re} .	Tunis	. 1,230
-		. Nîmes			. Marseille	
		. Idem			lig. souterr	. 2,700
Ghristophe	1	Idem	, ,	7	. Idem	• •
	. Idem	. Idem	. 2,400)	Idem	2,400
		. Idem			Idom	_
	1		, ,	4	l. Paris	
1			1	1		1

NOMS	· SITU	ATION ANCIENNE.		SITU	TION NOUVELLE.	
DES AGENTS,	GRADES.	né sidence ou service.	TRAITE-	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE-
MM. Ghérel Lacoste		Melun	0 0 2,400		Vervins	1,500 ^f 2,400
Mendailles	Idem	recteur ingénieur. Limoges	1.800	Idem	Limoges, hureau ad- ministratif du di- recteur ingénieur.	1,800
	Idem		1,500 1,800 700 600	Idem	Limoges Laval Honfleur	1,500 1,800 1,200
D'Hémery Defarges Rivot	Idem Idem Idem	Châteaudun Orléans Dijon	1,200 600 700	Idem	Chalon-sur-Saône Nevers Ghâteaudun Marseille	1,200 700 1,200 1,200
Pertin				Gommis	Lyon, les Brotteaux. Annecy, bureau ad-	1,500
Faivre	Idem	Vesoul	<u> </u> -		minist. du direct. des postes et tél. Lyon, la Guillotière.	
Quéré	Idem	Rennes, bureau ad- ministratif du di recteur-ingénieur	1,500	Idem	Brest.	1,500
		Lille			Paris, détaché au service des lignes souterraines. Pontarlier	
Dufin Lauret Micremont	Gommis	Guéret Orléans	2,400 " 1,500	G ^{is} principal Surnuméraire Commis	Guéret	2,700 600 1,500
Fricot Barande	Idem	DreuxLigne de LyonParis 2Gray	$\frac{1}{2,100}$	Idem Idem	Orléans	1,500 2,100
LurcatBarretDardignac	. Surnuméraire Commis	Chaumont	. 600 . 1,500 "	Idem Idem Surnumérair	Gray	1,500 1,500 600
Bohaia Philipperie	. Commis	Caen	1,500 1,500	Commis Idem	Limoges	. 1,500 . 1,500
Sarret Tixier Languedoc	. Commis	Paris 17e	1,500	Idem Surnumérair Commis	. Idem	1,500 600 1,500
Valentin Chenel	Idem	Éx-Receveur	600	Idem	Epinal Besançon Rennes	600
Pradun. Delfeu Heutte	. Commis	. Havre Ingouville.	J,500	Surnumérain Commis	re Idem	600 . 1,500
Tarriel Desclaux	Commis	Auch	2,40	" Surnumérai G ^{is} principo	Havre-Ingouville Havre port	. 600 2,700
Gélot Dupré	. Surnumérai	Tarbes	60	0 Idem * Surnumérai	Auch	1,500 600
Guerot				4 Idem	Idem	600

NOMS	SITUA	TTION ANCIENNE.		SITU	ATION NOUVELLE.	
DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE-	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE-
			fr.			fr.
MM. Guillou				Surnumér ^{re} Idem	Saint-Scrvan Béthune	60 0 6 0 0
Delpech	Commis	Dreux	1,500	Commis	Tarbes	1,500
Auxenelle	Surnumér ** Cis principal	Seint-Servan Beziers	600 3,000	Idem	l	1,500 3,300 3
Ardoin Lemière		Paris 1	1,500	Commis	Cherbourg	1,500
Martinet	L	Paris-Courcelles	1,500.	Idem	Paris 1	1,500
Noiret		Ligne du Nord	1,500.	Idem	1 - •	1,500 1,500
Biguet		Béthune	1,500	Idem	[• · • - ·	1,500
Ricard	ľ	l s = 4.55		Idem	Paris-Belleville	1,500
Leprévost	1	Ex-commis	" "	Idem	Neuilly	1,800
Goyard				Idem	Lyon (R. P.)	2,400
Bordes	•	I		Idem Surnumérre		
Dubosc Ramon	I			Idem	Paris 1	600
Hérier	I'	Neuilly	2,700	Cis principal	Paris 9	2,700
Paris	Idem	Saumur	1 '		Neuilly	
		Saint-Sever Paris (R. P.)			Saumur Paris (R. P.)	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
	. Idem	1 - •	•	L	1	
	. Idem	1		I	. Idem	. 1,500
= l	. Idem		1		I	1 ' 1
Baraban		1 - 4 4		Idem	Paris (R. P.) dét. a	
Dezanson	. Idem	Personnel	1	Idem	1 10 1	
Bonnel	. Idem	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1		1 174 4 / 44 745 1	. 1,500
	. Idem	L	1	E .	1 6 9	1 11
	· Idem · · · · ·	T			1 7 1	
E.1	Idem Idem		. ,	1	1 7 7	
4	Idem	1			'	·
6 1.	. Idem			0 [<i>idem</i>	Foix	
	Idem				1 7 700	1 ' 1
I	Idem	[•		` To • ~	
	Idem	1 - <i>L</i>			1 -4.	
Cambray	Idem	Beauvais		_	1 _ 4 = 4 = 4 = 4 = 4	
	Idem	1	1 '	0 Idem	St-Pierre-lès-Calai	s. 1,500
Dauarinara.	Receveur	Le Havre (Quatr Ghemins)		0 Idem	Paris (R. P.)	2,700
Régagnon				" Surnumér"		1
Morizot	L.	1.	•	" Idom		
Gubat Martin		Ex-commis		ldem	Rennes	
Et.	•	o Franchises	1	" C" princip		
		Ligne de l'Est	•		Franchises	600
Hannel	Idem	Vervins	1,2	a - I	Ligne de l'Est	1,500
Serra	•		1	00 Idem	1.7	
Beven	•	Orléans		" Surnumér 00 Commis		
Roussel		Saint-Flour		00 Idem	1 4 37	1,500
Serre		Ex-surauméroire	1	" Surnuméi	re . Saint-Flour	600
Zamore		Tours		Commis,		
Lépine Ricau		To Lisieux		300 Idem	Tours	·
Daunes,	Commis.	Lyon] 1,	Commis.		1,500
Guichenné.	Surnumér	re . Paris 4		300 Surnumé	rrc . Idem	600
Gobé	Idem	Ligne de l'Est.	••••	300 Idem	Paris 4	600
	1	i	ľ	i		i

NOMS	SITUA	TION ANCIENNE.		SITU	ATION NOUVELLE.	
DES AGENTS.	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE
MM. Thomas. Bernasse. Garrel. Ayçaguerre. Gatinaud Laitang. Chabaud. Marcotorchino Courrin. Mendras. Trévaré. Sauveplane. Phélipot. Arnal. André. Denjan. Couralet. Mingasson Dugas. Fouré. Dazet Gourmain, Méral. Philippot. Lemoine,	Surnumére. Surnumére. Commis Surnumére. Surnumére. Surnumére. Surnumére. Chef de brig. C. P. Commis Surnumére. Chef de brig. Chef de brig. Chef de brig. Commis Chef de brig. Commis Chef de brig. Commis Chef de brig. Commis	ou services.	fr. 600 600 1,500 600 2,200 600 600 7 1,500 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,700 2,100	Surnumére Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Commis Idem	Ligne de l'Est. Paris 35. Marseille. Paris 4. Neuilly-sur-Scine. La Flèche. Marseille. Ligne Méditerranée. Arles-sur-Rhône. Angers. Pont-Audemer Angers. Vannes Lyon-Brotteaux. Ligne du Sud-Ouest. Paris 24. Ligne du Sud-Ouest. Ligne des Pyrénées. Ligne du Nord. Ligne du Sud-Ouest. Ligne du Sud-Ouest.	fr. 600 600 1,500 1,500 600 600 1,500 2,400 600 1,500 1,500 1,500 2,700
Perrin Péquignot Amiot Viot Lambin Colonna Dessort Boisseau Guichard Rodolphe Besaire.	Commis Surnumér ¹⁰ Commis Surnumér ¹⁰ Receveur Surnumér ¹⁰	Chalon-sur-Saone. Lille-Saint-Martin Péronne Pont-sur-Yonne Mâcon Ex-surnuméraire.	1,500 600 2,100 600 1,400 600	Idem	Dijon Château-Thierry. Chalon-sur-Saône Lilte-Saint-Martin Péronne Hyères Paris. (R. P.) Besançon. Neuilly-sur-Soine Mâcon.	1,500 1,500 2,100 1,500 600 600 1,800 1,500 600



DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MARS 1881

SOMMATRE. S. Style Control of

	Pages.
Décret modifiant l'organisation d Postes et des Télégraphes	e l'Administration centrale du Ministère des
Postes et des Télégraphes. 188 RALTÉ déterminant la répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions. 189 ISTRUCTION N° 153. — Entrée du Chili dans l'Union postale. — Décret y relatif. 199 ÉCISION modifiant les droits d'abonnement applicables à des lignes d'intérêt privé. NOTIFICATIONS DIVERSES. RAIS de découchers des sous-agents et ouvriers du service technique	
relatif	199 Control of the 18 Control
NOT	IFICATIONS DIVERSES.
FRAIS de découchers des sous-ager	ats et ouvriers du service technique 202
Nominations et promotions	្សាស់ ប្រជាពលម្ចី សេសសម្មាន សេសសម្រា ស្រីស៊ីស្រី ប្រធាន ស្រី ស្រី សេសសម្រា នៅក្រឹ

Bull. mens. nº 35 supp. — 4º rol.

1. 1. 18 1 60 60 60 C

en en en john et die der eine ein die de eine ein

the first of the second section of the section of the second section of the section

Warner of the

Décret modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Le Président de la République,

Vu les décrets des 20 janvier 1862 et 9 novembre 1865; Vu le décret du 27 février 1878;

Vu le décret du 5 sévrier 1879.

Décrète:

ART. 1". L'Administration centrale du Ministère des Postes et des Telegraphes comprend,

Outre le Cabinet du Ministre qui, avec le Service central, continue à former la Direction du cabinet et du service central,

Le service du Personnel qui reste placé sous les ordres immédiats du Ministre,

La Division de la statistique, de l'enseignement et des réclamations à l'organisation de laquelle il n'est apporté, quant à présent, aucune modification,

Les quatre directions spéciales suivantes :

- 1° Direction du matériel et de la construction;
- 2° Direction des services sédentaires;
- 3° Direction des correspondances postales ;
- 4° Direction de la comptabilité.
- Arr. 2. Chacun des fonctionnaires places à la tête des services cidessus désignés conserve ou prend le titre correspondant au service qu'il-dirige. -- sha a méadh an la heal ais a an m
- Arr. 3. La répartition des bureaux et leurs attributions sont déterminées par arrêté ministériel.
- Art. 4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- Art. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1881.

Jules GREVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté déterminant la répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, Vu le décret du 19 mars 1881,

ARRÊTE:

Anr. 1er. La répartition des bureaux de l'Administration centrale et leurs attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

Cabinet.

Cuverture et répartition du courrier entre les divers services. — Départ des dépêches. — Centralisation de la signature du Ministre. — Demandes d'audiences. — Affaires réservées. — Questions générales ne ressortissant à aucun des autres services. — Correspondance avec les membres du Parlement. — Correspondance particulière. — Travaux législatifs. - Rapports du département des Postes et des Télégraphes avec le Sénat, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat. — Centralisation des documents destinés aux commissions parlementaires. - Promulgation des lois. - Relations avec le Journal officiel et le Bulletin des lois. — Archives législatives.

2º Contentieux.

Suite à donner aux affaires des deux services des Postes et des Télégraphes donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux. — Suite à donner aux actions civiles en responsabilité intentées contre l'Administration des Postes et des Télégraphes ou contre ses agents. — Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents. 3°. Service intérieur.

Surveillance du service intérieur de l'hôtel et de ses dépendances. -Construction, réparation et entretien des bâtiments. — Conservation du mobilier. — Inventaire. — Chaussage et éclairage. — Habillement des gens de service. — Payement des menues dépenses urgentes. — Fournitures de bureau. — Autographie.

production of the state of the

Service central.

1er BUREAU.

Préparation, interprétation et exécution des conventions internationales concernant les télégraphes, et des règlements ou arrangements particuliers avec les pays étrangers ou les compagnies privées étrangères.

— Surveillance de l'exécution des règlements et instructions relatifs à la télégraphie internationale, et de l'application des tarifs internationaux.

— Correspondance générale avec les offices étrangers. — Établissement des tarifs télégraphiques internationaux.

Rapports avec les compagnies des câbles sous-marins reliant la France

avec d'autres Etats.

Autorisation et concession de lignes télégraphiques d'intérêt privé ou de réseaux téléphoniques destinés à être mis à la disposition du public par l'intermédiaire de compagnies ou sociétés privées. — Conventions y relatives.

Conventions avec les compagnies de câbles et autres compagnies télé-

graphiques.

Exécution du décret du 27 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et sur le monopole de l'État en matière télégraphique. — Contrôle de l'exécution et revision, s'il y a lieu, des cahiers des charges des compagnies de chemins de ser d'intérêt général ou local ou de tramways à vapeur et autres concessionnaires. — Conventions avec ces compagnies pour l'établissement des sils dans l'intérêt de leur exploitation.

Étude de systèmes d'organisation des administrations étrangères postales et télégraphiques et des modifications qui y sont apportées. — Tra-

duction et conservation des documents y relatifs.

Contract of the Green work of the

2ª BUREAU.

Affectations immobilières, dans l'intérêt des deux services des postes et des télégraphes. Cessions et subrogations de baux. Remise aux domaines des immeubles dont l'affectation est devenue inutile aux deux services. — Étude des installations de bureaux de poste et de télégraphe. — Création de bureaux.

Liquidation des loyers. — Conventions avec les municipalités et les établissements publics ou privés pour la prestation des locaux destinés aux hureaux de poste et de télégraphe.

SERVICE DU PERSONNEL. PLACE SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU MINISTRE.

Préparation du travail pour la nomination à tous les emplois de l'Administration. — Concours d'admission. — Mouvements et discipline du personnel. — Promotions et récompenses. — Installation, serment. — Congés. — Missions. — Radiations. — Admissions à la retraite.

Renouvellement et transfert des cartes de circulation sur les chemins

de fer.

Indemnités et secours.

Cautionnements et débets des comptables dépendant du Ministère.

Oppositions. — Service des pensions.

Dépôt et conservation de tous les décrets, arrêtés et décisions intéressant le Ministère. — Délivrance d'ampliations et notification de ces arrêtés et décisions.

Télégraphie militaire. — Rapports avec le Ministère de la guerre. — Tenue des contrôles des non-disponibles. — Formation des sections. — Exercices d'instruction. — Manœuvres.

Service médical.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

1 er BUREAU.

Construction et entretien des lignes aériennes.

Études et constructions des lignes aériennes. — Revision des devis de dépenses. — Ordres. — Expédition du matériel de ligne. — Conventions avec les particuliers pour dommages causés par les lignes. — Installation des fils pour le service des chemins de fer. — Exécution des conventions avec les compagnies d'intérêt local. — Établissement de lignes dans l'intérêt des services publics, des départements et des communes. — Réseau pour le service de la navigation. — Nomenclature des fils du réseau général et du réseau secondaire. — Organisation des équipes d'ouvriers. — Surveillance. — Recherche des dérangements. Exécution des conventions relatives aux concessions de lignes d'intérêt privé. — Adjudications publiques. — Marchés et commandes se rapportant au matériel de ligne. — Cahiers des charges. — Cautionnement des entrepreneurs et des fournisseurs. — Dépôts de poteaux télégraphiques.

Matériel de la télégraphie militaire. — Commande, conservation et entretien du matériel spécial. — Habillement et équipement.

2° BUREAU.

Lignes spéciales (Souterraines. — Sous-marines. — Pneumatiques). Études, construction et entretien des lignes souterraines. — Télégraphie sous-marine. — Pose et réparation des câbles. — Conventions avec les entrepreneurs pour la construction, pour le compte de l'État, de lignes sous-marines. — Réseau électro-sémaphorique. — Surveillance des opérations de l'atelier de réparation à Toulon. — Entretien des navires affectés à la télégraphie sous-marine. — Télégraphie pneumatique. — Établissement de tubes pour la distribution des télégrammes dans les villes. — Établissement de lignes spéciales (Téléphones, etc.). — Adjudications publiques, marchés et commandes, se rapportant au matériel des lignes souterraines, sous-marines, pneumatiques et spéciales. — Cahier des charges. — Cautionnement des entrepreneurs et des fournisseurs.

Études et perfectionnements. — Rapports de la commission de per-

fectionnement du matériel.

3° BUREAU.

1° Appareils.

Commande et installation des appareils. — Acquisition du matériel. — Ordres d'expédition des appareils et instruments de précision. — Magasins ou dépôts de matériel, à Paris et dans les départements. — Entretien et réparation des appareils. — Recrutement et instruction des mécaniciens. — Préparation des traités avec les entrepreneurs des travaux et les fournisseurs. — Commande des instruments de précision et autres objets ou matières applicables au matériel des bureaux. — Marchés et adjudications y relatifs et cautionnements des adjudicataires ou fournisseurs.

2º Construction et entretien des bâtiments. — Mobilier. — Matériel de la Poste. — Habillement. — Imprimés.

Préparation des traités avec les entrepreneurs de travaux et les fournisseurs. — Exécution de travaux de construction, réparation et entretien des bâtiments et du mobilier des hôtels des Postes et Télégraphes à Paris et dans les départements et du mobilier affecté au service des dépêches dans les gares, des bureaux ambulants et allèges. — Construction, entretien et conduite des voitures de l'Administration circulant dans Paris. — Surveillance et réception des travaux de construction. — Commande des fournitures et imprimés. — Habillement et équipement des sous-agents. — Confection et entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements, des sacs du service des bureaux ambulants.

3° Comptabilité-deniers. — Comptabilité-matières.

Règlement des mémoires des entrepreneurs. — Liquidation des dépenses relatives au matériel.

Comptabilité-matières.

Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

Etudes et perfectionnements.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

1 BUREAU.

Service sédentaire des bureaux.

Organisation du service des bureaux sédentaires. — Création d'emplois d'agents titulaires, surnuméraires, auxiliaires et gardiens de bureau. - Règlement concernant le travail et l'organisation intérieurs des bureaux de poste et de télégraphe. - Fixation des heures de service et de l'effectif du personnel nécessaire pour assurer les opérations intérieures... du double service. — Classement par ordre d'importance des établissements de poste et de télégraphe en activité. — Promotion de classe. — Distribution au guichet des bureaux. — Mesures à prendre pour assurer le service intérieur des bureaux dans les circonstances exceptionnelles (lieux de bains, foires, marchés, campements, manœuvres militaires) et liquidations des dépenses y relatives. — Questions relatives à la vente des timbres-poste aux guichets des bureaux. — Surveillance des débitants de tabac en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente des timbresposte. — Réglementation du service des chargements en ce qui concerne les questions de dépôt, de séjour au bureau et de distribution au guichet. — Examen des procès-verbaux de vérification des agents de l'inspection, en ce qui concerne les attributions du bureau. — Fixation des frais de régie des directeurs, receveurs et facteurs-boîtiers, et des frais d'aide aux receveurs. -- Eclairage des bureaux. -- Liquidation des frais de service de nuit aux agents. — Fixation et liquidation des frais de tournée des inspecteurs, sous-inspecteurs et brigadiers-facteurs. — Frais d'équipement des brigadiers-facteurs. — Frais de premier établissement aux receveurs.

2.0 BUREAU.

Transmissions télégraphiques.

Organisation et utilisation du réseau télégraphique. — Cartes du réseau. —Instruction sur la transmission et la marche des dépêches officielles et privées. — Détermination des centres de dépôt. — Organisation et contrôle du service des transmissions dans les bureaux télégraphiques (bureaux de l'Administration, municipaux, sémaphoriques, des écluses, bureaux de gare, etc.). — Réglementation des expériences à faire dans les bureaux pour la recherche des dérangements qui interrompent ou entravent les communications. — Contrôle des transmissions effectuées dans les gares de chemins de fer ou dans les bureaux d'intérêt privé. — Détermination des postes de contrôle. —

Ouvertures des gares de chemins de fer à la télégraphie privée. — Services télégraphiques spéciaux classés dans un but d'intérêt général (météorologie, commerce, navigation, agriculture, etc.).

3° BUREAU.

Distribution,

Organisation du service de la distribution par les facteurs de ville (Poste et Télégraphe), les facteurs-boîtiers, locaux et ruraux. — Création des emplois de brigadiers-facteurs et facteurs de toutes classes. — Fixation des parcours et des émoluments. — Établissement des boîtes urbaines et rurales. — Questions diverses relatives à la levée de ces boîtes. — Contrôle du service de la distribution à domicile des correspondances postales et télégraphiques. — Service des exprès. — Mesures à prendre pour assurer le service de la distribution à domicile dans les lieux de bains, foires, marchés, campements, etc. — Liquidation des frais de service de nuit et de premier établissement aux facteurs et de toutes les dépenses résultant du service de la distribution. — Statistique du service local et rural. — Examen des procès-verbaux de vérification des agents de l'inspection, en ce qui concerne la distribution des correspondances.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

BUREAU.

Correspondance intérieure.

Organisation du transport des dépêches et de l'acheminement des correspondances à Paris, dans les départements et entre la France et l'Algérie. — Rapports avec les compagnies des chemins de ser pour la fixation et la marche des trains employés au service des dépêches. — Marche des bureaux ambulants, des courriers convoyeurs, manipulateurs ou auxiliaires. — Création des emplois de ces divers services. — Création et suppression des entrepôts de dépêches sur la voie de terre et les chemins de ser; sixation du salaire des gardiens d'entrepôt et des émoluments accessoires accordés aux entreposeurs. — Réglementation du service des chargements en ce qui concerne la confection et la transmission des dépêches.—¡Service des boîtes mobiles établies dans les gares: de chemins de fer ou transportées par les courriers sur la voie de terre. — Réglementation du dépôt et du transport des journaux à Paris et dans les départements. — Préparation de la liquidation des services d'exprès. — Solution des questions relatives aux anciens relais de poste. — Adjudication des services par entreprise et marchés particuliers pour le transport des dépêches; règlement et liquidation des dépenses y relatives; cessions, résiliations et continuation de marchés. — Dépôt et retrait des cautionnements des entrepreneurs. — Fixation des indemnités dues aux facteurs pour transport de dépêches closes. — Manque de dépêches, de feuilles d'avis ou de feuilles de chargements. — Instruction des réclamations pour retard de correspondances ou pour détérioration d'objets confiés au service. — Transmission du dossier, soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations pour la suite à donner. — Dépôt et confection des cartes et plans.

2° BUREAU.

1º Correspondance étrangère.

Préparation des conventions diplomatiques, des décrets et des règlements d'office à office, concernant les rapports de poste avec les colonies françaises et les pays étrangers et correspondances y relatives. — Création et suppression de dépêches entre les bureaux ou agents de service français et les bureaux ou agents à l'étranger ou aux colonies. — Direction des correspondances de ou pour l'extérieur. — Tarification des taxes à percevoir tant par les bureaux de poste de la France et de l'Algérie que par les bureaux ou agents français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers et les mandats d'articles d'argent internationaux. — Travaux préparatoires à la liquidation des frais de transport par terre des dépêches entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange étrangers. — Examen des demandes de détaxes ou de réduction de taxes des correspondances provenant ou à destination des colonies et de l'étranger. — Délivrance des ordres de remboursement. - Instruction des réclamations en matière d'application des conventions, décrets et règlements concernant les correspondances internationales et transmission du dossier soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations. — Éléments de statistique spéciale à fournir à la division de la statistique.

2º Services maritimes.

Études et projets concernant l'organisation des services maritimes. — Cahiers des charges et itinéraires. — Surveillance de l'exploitation des compagnies concessionnaires. — Suite à donner aux rapports de voyage. — Application et interprétation des conventions. — Contrôle du matériel naval. — Règlement des subventions. — Liquidation mensuelle des dépenses. — Délivrance des autorisations de passages gratuits et à prix réduits. — Formation des commissions permanentes et des commissions spéciales d'examen des paquebots. — Organisation des établissements de poste dans le Levant et dans les stations des lignes des Antilles, du

Brésil et de l'Indo-Chine. — Surveillance du personnel de ces établissements et du personnel des agents embarqués. — Préparation des documents officiels relatifs au service des paquebots. — Renseignements.

3º Service des colis postaux.

Editoria la martina de la compressión de la comp

3° BUREAU.

1º Franchises.

2° Contraventions.

Suite à donner aux procès-verbaux concernant les transports illicites de correspondances, les abus de franchise, l'emploi de timbres poste ayant déjà servi, l'insertion de notes manuscrites dans les objets affranchis à prix réduits et l'envoi de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées ou non recommandées. — Transactions dans les cas autorisés par les règlements. — Transmission au service central des affaires de contravention donnant lieu à des poursuites. — Application des lois, décrets et règlements sur la correspondance postale et les tarifs postaux à l'intérieur. — Préparation des projets de concession de franchises et de contreseings.—Instruction des réclamations touchant l'application des tarifs. — Détaxes, modération et remboursement de taxes.

3° Fabrication des timbres-poste.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

production that we have the first of the production of the first section of the first section

Bureau de l'ordonnancement des dépenses.

Préparation du budget des dépenses. — Liquidation et ordonnancement des dépenses. — Fonds de subvention relatifs à l'acquittement de mandats de dépenses publiques. — Surveillance des caisses et des opérations de comptabilité. — Questions d'oppositions en général, et de cession de salaire. — Vérification, avant ordonnancement, des états de frais de déplacement des agents. — Recouvrement de fonds de concours pour établissements de services télégraphiques et des avances faites aux administrations et services publics, aux compagnies et aux divers concessionnaires. — Recouvrement des frais de contrôle du service télégraphique des chemins de fer, comptes avec les compagnies de chemins de fer pour frais de transport. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

Bureau de la vérification des produits.

Constatation des produits de toute nature. — Comptabilité des timbres-poste, des chiffres, des taxes, des cartes postales, des chargements de valeurs déclarées et des lettres et objets recommandés. — Revision des comptes du produit de la taxe des lettres et des valeurs déclarées. — Répétition, contre les agents non comptables, du port dû sur les correspondances à destination de l'étranger insuffisamment affranchies. — Epreuves à diriger contre les comptables, à raison des produits et des non-valeurs non soumis à un contrôle exterieur. — Etablissement et liquidation des comptes généraux des correspondances échangées avec les offices étrangers et coloniaux, et des comptes généraux des mandals internationaux. — Recouvrement des taxes avancées pour le compte des ministères et des administrations publiques. — Préparation du budget des recettes. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents. — Contrôle de perception des taxes et de leur versement au Trésor. — Comptabilité internationale. — Comptes avec les ministères, les compagnies de chemins de ser et autres. — Comptes et produits divers. — Contrôle des dépenses spéciales de télégraphie privée.

Bureau des articles d'argent.

Surveillance des opérations de recette et de dépense, à Paris et dans les départements. — Arrêtés de vérification. — Instruction des réclamations de toute nature concernant le service des articles d'argent. — Transmission des dossiers relatifs à ces réclamations soit au service central du contentieux, soit à la division des réclamations. — Avis de payement et autorisation de remboursement. — Contrôle des émargements et classement des mandats. — Surveillance des opérations relatives aux caisses d'épargne, aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. — Recouvrements d'effets de commerce. — Abonnement aux journaux. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

DIVISION DE LA SATISTIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RÉCLAMATIONS.

Bureau de la statistique et de l'enseignement.

Statistique générale des postes et des télégraphes. — Préparation de l'état annuel de la statistique générale à sournir au bureau international de Berne. — Préparation de la correspondance statistique avec les divers États, les départements ministériels, les chambres de commerce, etc. — Vérification des résultats statistiques concernant les correspondances

étrangères et les transmissions effectuées par les bureaux. — Traduction des documents étrangers. — Publication du bulletin des postes et des télégraphes. — Publications diverses relatives aux deux services, impressions et distributions. — Organisation et administration de la bibliothèque. — Organisation et classement des archives générales. — Administration des cours théoriques et pratiques d'instruction.

Bureau des réclamations.

Réception et examen des objets de correspondance de toute nature confiés à la poste, dont la remise aux destinataires n'a pu être opérée, et vérification des états qui les accompagnent. — Rejet ou admission en non-valeurs des objets taxés. — Renvoi des objets de correspondance non distribués, aux expéditeurs à défaut des destinataires. - Conservation, pendant les délais réglementaires, des papiers intéressants, des valeurs ou objets précieux recueillis isolément dans le service, ou trouvés dans les lettres ou paquets d'échantillons, et dont la remise n'a pu être faite aux parties intéressées. — Livraison à l'administration des domaines, à l'expiration des délais prescrits, des valeurs de toute nature non réclamées, et dont les propriétaires ont été inutilement recherchés. — Réclamation aux expéditeurs du port des imprimés, des échantillons ou papiers d'affaires insuffisamment affranchis ou non affranchis ou non distribués pour une cause quelconque. — Recherches, enquêtes et correspondances concernant les réclamations de lettres ordinaires ou chargées, journaux, échantillons ou autres objets signalés comme non parvenus à leur destination. — Ordre de remboursement de valeurs déclarées et de payement d'indemnités dues pour la perte ou la spoliation des lettres chargées. — Examen et instruction des réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes. — Ordres d'exécution et interprétation des règlements intérieurs ou internationaux, à l'occasion des réclamations. — Transmission des dossiers de réclamation au service central du contentieux, lorsque ces réclamations donnent ouverture à instance judiciaire. — Statistique des irrégularités. — Blâmes infligés aux agents et sous-agents.

Arr. 2. Le présent arrêté sera déposé au personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 24 mars 1881.

with the second second second second

AD, COCHERY.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPON-DANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

INSTRUCTION Nº 153.

ENTRÉE DU CHILI DANS L'UNION POSTALE.

- \$ 1°. L'entrée du Chili dans l'Union postale universelle ayant été définitivement sixée au 1° avril 1881, le Président de la République a rendu un décret dont le texte est publié au présent bulletin et qui étend, à partir de cette date, aux correspondances adressées, de France et des bureaux français à l'étranger, au Chili et vice versa, les taxes et conditions d'envoi applicables aux correspondances à destination ou provenant des Pays qui composent la deuxième zone de l'Union postale.
- \$ 2. Un seul et même régime, celui de l'Union, sera donc désormais applicable dans les rapports avec le Chili, quelle que soit la voie employée pour la transmission. Les correspondances à destination de ce Pays continueront à être alternativement acheminées, sauf indication contraire sur l'adresse: 1° par la voie des paquebots-poste français ou anglais et de Panama; 2° par la voie de Bordeaux, des paquebots anglais et de Magellan. (Voir les dates de départ au n° 160 de la nomenclature G pour 1881.)

La voie des paquebots allemands de la ligne du Havre à Colon et la voie des États-Unis ne devront être employées pour l'acheminement des correspondances à destination du Chili que sur la demande des expé-

diteurs.

§ 3. Il est à noter que, par suite de la participation du Chili à la Convention de Paris, les bâtiments français appartenant à la division navale du Pacifique vont se trouver le plus souvent dans le ressort de l'Union (Chili, Pérou, Équateur). Les correspondances à destination ou provenant de ces batiments (1) devront, par suite, être traitées, en règle générale, d'après le régime de l'Union (2° zone). Il n'y aurait lieu de faire exception à cette règle que si la suscription indiquait nettement, comme lieu de destination, un port appartenant à un Pays

⁽i) Les correspondances pour la division navale du Pacifique, expédiées par des paquebots réguliers, français ou autres, empruntent forcément le concours de services étrangers. Elles ne peuvent donc être affranchies d'après le tarif métropolitain (15° par 15 gr.) que si elles sont réservées, sur la demande des expéditeurs, pour les bâtiments de l'État ou les navires de commerce (Vià Magellan). Mais dans ces conditions les départs sont rares et irréguliers et la transmission s'effectue lentement.

étranger à l'Union (Colombie, Bolivie, etc.). Dans ce cas, il faudrait appliquer le tarif en vigueur par rapport au Pays de destination.

\$ 4. Les agents auront à opèrer, pour le 1er avril, les rectifications suivantes sur le tarif international:

Pages 26 et 29, colonne 1, biffer les mots « et Chili ».

Page 48, en regard du Chili, substituer, dans la colonne 2, le chiffre 2 » au chiffre 24 ».

Page 57, ajouter « le Chili » à la nomenclature de la colonne 2. Page 71, section 24, biffer le mot « Chili » dans la colonne 2.

- \$ 5. En outre, les agents qui échangent des dépêches avec les offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers ne devront pas manquer de biffer le « Chili » partout où il figure sur lesdits tableaux.
 - \$ 6. Les taxes applicables, à partir du ter avril prochain, au Chili, aux correspondances de toute nature affranchies pour la France et aux lettres non affranchies originaires de France seront notifiées au service dès qu'elles seront connues.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Chili.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

engang terbesah di kecamang menanggan beranggan di kecaman di ketanggan beranggan beranggan beranggan berangga

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République du Chili dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète:

Ant. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les corres-

pondances à destination ou provenant du Chili seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

- ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1881.
- ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre de la Marine et des Colonies;

Bright Bright was a gooder to a

AD. COCHERY.

G. CLOUÉ.

Décision ministérielle du 19 mars 1881 modifiant les droits d'abonnement fixés par décision du 10 décembre 1879 et du 15 octobre 1880, et applicables aux lignes d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Décide:

Les droits d'abonnement applicables aux lignes d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie sont sixés, à 25 srancs par an et par ligne reliant un établissement isolé quelle que soit la longueur du fil.

Fait à Paris, le 19 mars 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.



NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION TECHNIQUE. — TÉLÉGRAPHES. — 2º BUREAU.

DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS DE DÉCOUCHERS DES SOUS-AGENTS ET OUVRIERS DU SERVICE TECHNIQUE.

Par décision du Ministre en date du 14 mars 1881, les frais de découchers alloués aux chefs-surveillants surveillants, facteurs et ouvriers attachés au service des lignes souterraines, sont augmentés de 0 fr. 75 cent. par jour, à partir du 14 mars.

La même mesure est applicable aux sous-agents du même grade et ouvriers des lignes aériennes appelés en dehors des limites de la région

à laquelle ils sont attachés.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS	SITUATION ANCIENNE.			SITU	ATION NOUVELLE.	
DES AGENTS.	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES.	TRAITE-
1	•		fr.			fr.
MM. Guéria	Diringén'	Toulouse (Non installé.)	8,000	Inspingen	Maintenu au Mans.	8,000
Droguet	Inspect-ingr.	Brest	7,000	Idem	Ch. des fouctions de directeur-ingén ^r à	7,000
de Signorio	Inspecteur	Versailles	4,000	Inspecteur	Toulouse. Mis à la disp ^{on} du	
		Chalons-sur-Marne.	3,000	hors cadres: C. P. h. cád.	gouvernt haitien. Idem	
	ł		0,000			200
				Idem	Dommartin-s-Yèvre. Nogent-les-Vierges.	800 800
Protais Darcy	1		, ,	Idem		800
Féret	i	Saint - Remy - sur -	1,200	Employée	•	
Flagey	Idem	1	1,200	Recev	Angerville	1,200
Mme Grandmottet	, Idem	Jouy-en-Josas	1,000		Ribecourt	1,000
Mile Boulanger	, Idem			Idem	•	
MM.Massebiau		Uzės		Idem	. •	
Besoux Mile Cornier	. C. P	· -		1		
Mme Delon	Idem	1 . 4445			1 - .	
Miles Richard	Idem	1			· · ·	h 11
Thiabaud	. Idem	Saint-Gingolph	1,000		Sallanches	
Lamurée				4	h — •	
M. Piani	. Idem	•	1	Idem		
M ^{mo} Thomas	Recev	1			•	' 1
de la Porto		1				
Portet		I			. Jouy-on-Josas	. 1,200
Le Pichon	1	I —	1			
Gazard		Mines.	ŀ	1		•
-	L	. Queyrac	-		Onesse	
Mmes Tounissont		177		177	Egletons Les Matelles	
Affre		1		Idem	ř	
Fort		0 1 0 1			▼	
M. Gabreaux	, Idem	1 50	•	Idem	Sennecey	
Miles Reynoud		•		Idem	_	
a i				n Idem		
Duhois Roux	نون نیرا		- h	n Idem		
Mine Pejoux		1		■ -		
MM. Augé	. Idem	Gauterets		0	Luz-Saint-Sauveni	1,600
Maupomé	h	1-1-1-	4		1	1 2
Pointis	1			0 Idem	St-Etienne-en-D.	2,400 800
Parot Mile Richard	•	•	1			800
Mmo Langeron				" Idem	•	- I
Bolleux	Recev	Clugnat				800
M ^{lle} Beaure de I	a- Idem	Héricy	1,40	.	Épône	1,400
bussière.	· {			1		T

NOMS	SITU	ATION ANCIENNE.		SITU	ATION NOUVELLE.	
		RÉSIDENCES	TRAITE-		né sidences	TRAITE-
DES AGENTS.	GRADES.	ou services.	MENTS.	GNADES.	ou services.	MENTS.
	ta i ki ya sati ka	or and the contract of the con			Tale of Jack Married	fr.
Mme Madeline	Recev	Neuilly-sur-Eure	800	Recey	Juvigny-le-Terire	800
Mile Granjux		Le Guétia Quincampoix	800 1,000	Idem	Villiers-St-Georges Dammartin	800 1,000
M ^{me} Lebarque M ^{He} Rousselet	Idem		800	Idem	Rochefort-en-Y	800
Mmos Reyne	Idem	Pondaurat	1,000	Idem	Gargenville	1,000
		•	u •		Montpeyroux Lignières-Sonneville	800 8 0 0
M. Coldebæuf Miles Hémelot	4,1,1,1,1,1,1	•	1	Idem	Harville	800
Parrot		*****		ldem	Compreignae	800
Mmes Delmas	ŀ				Loures	800 800
M. Berthet	Recev	Sathonay			Vingrau Belley	1,800
Miles Laprun	Idem	I	1,400	ldem	Hirson	1,600
Midoux	1	Gespunsart	1,000	Idem.		1.000 1.200
de la Porte Creveuil	1	Boutigny		Idem Idem	, -	1
Regett	1 4 4	1'	800	Idem	Genis	800
	•		" "		Vaux-lès-Prés Beaulieu	
M ^{me} Legrand MM.Potier		Reims	1,800		Paris	1 1
Laurent	Idem	Lille	1,500	Idem	Reims	1,500
Buisson	1	•	1,500	Idem		
Kinet	Idem	l'	1	Idem		· 19
Gamot	Idem	Saint-Denis	1,500	[dem	Paris	1,500
Cocheri	1	Rouen		•	Rouen	
Poulalion Pierlot		Paris	3	•	Louviers	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Azau	•	Nimes	I		Marseille, boule	· •
Champand	Idem	Ajaccio	600	ldem	vard Baille.	. 1,200
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1. 11	Idem	Rouen	. 1,200
Payelle	•	. ~		1	1 '	
Dequen Ménager	l					
Reboul		Montpellier	1,500	Idem	. Marsoille	. 1,500
Fabre, m	• •	*	` l • • • •		•	F 14
Fabre, h Gremeau	1 + 7		1	,	•	
Lacaille	Idem	Idem	. 1,500	Idem	. Idem	. 1,500
Galdy				· •	. Idem	5 [
Mourre Michel	• •	. Gap	_		. Idem	
Gely	. Idem	. dem	. 600	Idem	. Idem	. 1,200
	·	. Idem	'1		Rouen.	
Dubois Bizet	• 1	Lyon		•	3 a. 4 4	1
Molinier	. Idem	Rodez	600	ldem	Nice	. 1,200
Le Roux Bazin		. Vannes	I		1	
Baillaud	1	l'			♣	. 1,800
Girard	. Idem	. Nice	1,800	Idem	. Antibes	1,800
Girard Chauvin	1	Bordeaux	- **	. 1	Idem	1
Onauvin	· Lacille · · · · · ·	(Cours Saint-Jean		, techer,	, autom ,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
E 15	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. Bordeaux	1,500	· .	1	
Seguin Leboucher	' l'~+	Paris	71 7 7 7 7		ا جد ا	
1.		En disponibilitó	. , , -		Idem	1. ^
		. Valenciennes:		•	. Idem	4
41			1 .	1	1	Į.

NOMS	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.			
DES AGENTS.	GNADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE-	GRADES.	RÉSIDENCES.	TRAITE- MENTS.	
	,————	, ,	fr.		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 	fr.	
MM. Brassier Rosó		Paris	2,100 1,500		Présidence	2,100 1,500	
		Lille	1,500 1,200		du direct-ingén ^r . Rouen Rennes	1,500 1,200	
Boutin	Idem	Lorient	1,200	ldem	Angoulême	1,200	
Harribey	ldem	Dax	600 600		Royan	1,200	
Jacquemin Bedour	Idem	Nancy Limoges	1		Paris	1,200 1,200	
Tronville		Reims	1,500	Commis	Amiens	1,500	
Gastel	Idem	Paris			Marseille	1,500	
Thérouanne Mailloux	Idem		1' '	Idem Surnumér ^{re}	Hesdin	1,500 1,200	
	Idem	•		Idem	La Rochelle	1,200	
II	Idem		1,200	Idom	Paris	1,200	
Osson	Idem	Yvelot	I	Idem	Rouen	1,200	
Bodin Lorin				Idem	Yvetot Laval	1,200 1,200	
Rouillée	Commis ,	Laval	1,800	Commis	Maintenu à Hon- fleur.	1,800	
Courtois	Idem	Mirecourt			Remirement		
Bonhomme	Idem	Châteauroux , gare.	1,500	Idem		1,500	
Bizet	•			• • •	Châteauroux, gare.		
Boulart Julian		•	' '	10 1	, ,,		
Veyrat	4 , .	t	i	Idem	Albertville	1,200	
Brunier	Idem	Idem	. 600		Voiron		
Gougelet				Commis	Greil, gare	1,200	
Astruc	•			ldem	Angers.	, 1,500 , 1,506	
Mazerolle		1 4			Fontainebleau		
Delaroche	Idem	, Bressuire	, I		. Bressuire		
Gozanet					Le Mans		
Anvara Olivieri					S'-Jean-d'Angely.		
Zacpffol			`	P			
Bailly	. Idem	. Amiens		4 4	. Amiens	. 1,500	
Eck				1 1 1 4-			
Blane	Idem		l	•	Rochefort		
Julien de Zéli court.	- Idem	Bordeaux			Bordeaux		
II I.	. Idem	. Idem	. 1,200		· Idem		
Roy	. Idem ,	Paris	. 900) Idem	Paris	. 1,500	
- 1	•	. Idem	1 *		1		
Brunel		. Idem			Uzas		
Bordel - Perror		Lille		F	Lille		
	. Idem	Cette	. 1,20	0 Idem	. Cette	1,500	
Serra	Idem	Nice	1,20	0 Idem	Nico	1,500	
Cazottes	1 '		1	`		- I	
Geeraert Baby		1 .	l'	_ '			
Grépin	•		. 1				
Drevet	Idem	Saint-Étienne	80	0 Idom	Saint-Étienne	1,500	
Pouyès	1	1			• · · • ·		
	1	. Angouleme Pont-Andemer		_ '	1 _ 0		
- Danor, Files			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	- Lacine	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	•	1	. '	-	•	•	

•	NOMS	SITUATION ANCIENNE.		SITUATION NOUVELLE.			
D.	ES AGENTS.	GRADES.	RESIDENCES.	TRAITE-	grade s.	nésidences ou services.	TRAITE-
·	-			fr.	:		fr.
MM.	Formel	Surnumér** .	Valenciennes	1,200:	Commis	Valenciennes	1,500
			Péronne	1,200		Péronne	1,500
		L 1 = _	Paris	1,200		Paris	1,500
			Jonzac	1,200		Jouzac	1,500
٠.٠	Droz	Idem	Paris	1,200		Paris	1,5 0 0
	Toscan	Idem	Nice	1,200	•	Nice	1,500
			Paris	800	EL .	Paris.	1,500
ı	Loustalot - Mé -		•••••	#	Surnumer's	Bordeaux	600
	rott.	Surningere	Oloron-Sainte-Marie	600	Commis	Idem	1,500
:	Rouvier	1 : *	Oloron-parite-warre			Oloron-Sainte-M.	600
	Gastaing	P	Nantes.	1	Idem	1	600
	Ollivier		Saint-Lo			Nantes	600
	Pierson	1	Provins		Commis	Saint-Lô	1,500
		1		: · · · · · · · · · · · ·	Surnumére .	Provins	600
	Montagnol	I	Lyon	1	Commis	Montpellier	1,500
	Mialhe		Orange	600	Idem	Lyon	1,500
	Mourel		17:11		•	Orange	1 500
	Laffargue	1 1	Villeneuve-sur-Lot		•	Castelnaudary	· ·
	Serres.,,,,,	1 ~ '-	Lyon		B .	Villeneuve-sur-Lot.	1
	Bossavy	1	Lille.		1 -	I -	1,500
	Tournier Regoulty	I	Hazebrouck		E1	1	
	Olin	i		1.	•	Hazebrouck	
	Prat	1 .	Ex-surpuméraire		I _	Tarbes	1
	Chauvey	11.	Neufchâteau	•	Commis	Gray	1,50
	Barthelemy		Ex-surnuméraire			I	
•	Pinsard		Blois.	,	1	Vendôme	
	Vignardou	h	. Montauban	1		Blois	
	Piquemal	1				Montauban	1 .
: • •	Pouch	1.13	Rádamations			Paris 18 Paris 49	
:	Agry	•	Réclamations	· •	•	Réclamations	1 -
	Le Jamptel	100 1	Paris 15	.	•	Gabinet	
:	Randon	1	Ligne Nord-Ouest.			Montmartre 1º	1 '
	Bourquin	1	Ligne de Lyon	1	•	Nord-Ouest	
: = -	Guilbert	Comii télégr	Paris	. 1,500	Commis	1	
i L r	"Martin	Commis	Mantes	1			
:	Durand	.		5 .		Nantes	1
	Trassens	1 /4	1	ι _	ـ ا	. Ligne Pyrénées	
). -	Proliaran		: Nantes	1.		. Idem	1 _ ' _
1	Pommier		Ex-commis		1 .	1	a '
F			Marseille		•	Nîmes	
	Trotobas		•	1 '		Marseille	
į ·	Sudrie			3	17.7	1	. 60
ļ:	Bigorgne	1	. Remirement			Reims	. 1,50
	Vivier	4					
 '	Balestió	i	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	·].	Idem	l	
···	Cheneves-Paul	1		-	Idem	1 3	
į	Berger		Ligne Sud-Ouest		B :	. Dreux	F .
	Vendôme		Poitiers			1 _ 4 .	4
	Goindreau Tréchot	•	Ligne de l'Est	•	•	Nevers	
	Denape	1 - 4	K		l' _	1	
ij,		T .	Honfleur		. I	Nancy	1
	Leprévost	į '	Ex-commis	1 '		. Honfleur	1,8
	Duffour	_ ·	. Toulouse			Ligne du Sud-Oues	t. 2,4
-			Foix	. 1,50		. Toulouse	
i], .	-	1	i	l.	1.	ľ	1

NOMS	SITUATION ANGIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
DES AGENTS.	GRADES.	nésidences ou services.	TRAITE-	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE
MM. Raymond Borgerie. Dugas. Lefon. Lamouroux. Tudesq. Cor. Pharamon. Combes. Artigues Laffarguo. Fil. Pierson. Lesser. Veyssier. Dalmassy. Furcalte. Jannot Roqueplo. Raboteau Darn. André. Grèze. Audibert. Planchon Chatagner. Rives Lanquetif. Vilarem Messan Michaud. Berthelot. Chenu. Martin Lebedel Ibouteuil. Martel	Gommis Idem Idem Idem Surnumér Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	Marseille Ligne Méditerranée Ligne des Pyrénées Ligne du Sud-Ouest Correspecintérieure Ex-commis Ex-commis Castelnaudary Villeneuve-sur-Lot Saint-Lô Provins Tours Ex-commis Ligne du Sud-Ouest Paris 1 Paris 8 Paris 4 Biarritz Moulins Chartres Toulon Bordeaux Villefranche - sur Saône Ex-commis Chartres Toulon Bordeaux Villefranche Bar-sur-Aube Havre-Port Bar-sur-Aube	fr. 1,500 2,100 2,100 2,100 600 1,500 1,500 1,800 1,800 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500 1,500	Commis Idem Idem Idem Commis Surnumér Idem Idem	Foix Marseille, Ligne Miditerranée. Ligne des Pyrénées. Lignes Sud-Ouet Correspes intér. Caen. Paris 15. Nantes Paris 20. Villeneuve-sur-Let Castelnaudary. Provins. Saint-Lô. Tours Idem Ligne Sud-Ouest Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	fr. 1,500 2,100 2,100 2,100 600 600 1,500
		Angers	. "	Surnumér**.		600